



CHAPITRE 55

CHAPTER 55

Loi modifiant de nouveau la Loi des cités et villes

An Act to again amend the Cities and Towns Act

[Sanctionnée le 18 décembre 1968]

[Assented to 18th of December 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c.
193, s. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est modifié:

a) en retranchant, dans la première ligne de la version française du paragraphe *c*, les mots « de cité ou »;

b) en retranchant, dans la première ligne de la version française du paragraphe *d*, les mots « de cité ou »;

c) en insérant, après le paragraphe *d*, le suivant:

« *e)* À toute municipalité de ville constituée à l'avenir en vertu d'une loi générale qui rend la présente loi applicable sauf les dispositions spéciales inconciliables avec celles de la présente loi qui sont autorisées par cette loi générale. »;

d) en insérant dans la deuxième ligne du dernier alinéa, après le nombre « 128 », ce qui suit: « , 128*a* ».

Id., s. 1a,
aj.

2. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 1 le suivant:

Applica-
tion des
articles
33-45.

« **1a.** Les articles 33 à 45 de la présente loi s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie lesdits articles, directement ou indirectement.

R.S., c.
193, s. 1,
am.

1. Section 1 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) is amended:

(a) by striking out the words "de cité ou" in the first line of the French version of sub-paragraph *c*;

(b) by striking out the words "de cité ou" in the first line of the French version of sub-paragraph *d*;

(c) by inserting after sub-paragraph *d* the following:

"*(e)* To every city or town municipality hereafter incorporated under a general law which renders this act applicable saving special provisions inconsistent with those of this act which are authorized by such general law.";

(d) by inserting after the number "128" in the second line of the last paragraph the following: ", 128*a*".

Id., s. 1a,
added.

2. The said act is amended by inserting after section 1 the following:

"**1a.** Sections 33 to 45 of this act shall apply to all city and town municipalities, by whatever law governed, even to those not contemplated by section 1, or whose charters repeal, replace or amend the said sections directly or indirectly.

Applica-
tion des
articles
48-63.

Les articles 48 à 63 de la présente loi s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie lesdits articles, directement ou indirectement, sauf aux villes de Québec et Montréal; toutefois, les articles 51, 57 et 58 ne s'appliquent pas à la cité de Hull et les articles 51, 56, 57, 58, 61 et 62 ne s'appliquent pas à la ville de Laval.

Applica-
tion des
articles
108, 109
et 115.

Les articles 108, 109 et 115 de la présente loi s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie lesdits articles, directement ou indirectement, sauf à la cité de Hull et aux villes de Québec, Montréal et Laval.

Applica-
tion des
articles
122-343.

Les articles 122 à 343 de la présente loi s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie lesdits articles, directement ou indirectement, sauf aux villes de Québec et Montréal; quant à la cité de Hull, ces articles s'appliquent *mutatis mutandis* sous réserve des dispositions de sa charte concernant la date de l'élection des membres du conseil; ces articles s'appliquent également à la ville de Laval sous réserve de l'article 20 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 89.

Applica-
tion des
articles
479, 483
et 540.

Les articles 479, 483 et 540 de la présente loi s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie lesdits articles, directement ou indirectement, sauf à la cité de Hull et aux villes de Québec, Laval et Montréal; toutefois la cité de Hull ainsi que les villes de Québec et Laval sont tenues de maintenir l'équilibre entre les revenus et les dépenses qui figurent à leur budget. ».

S.R., c.
193, a. 2,
remp.
Modifica-
tion par
lettres
patentes.

3. L'article 2 de ladite loi est remplacé par les suivants:

« **2.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de toute

Sections 48 to 63 of this act shall apply to all city and town municipalities, by whatever law governed, even to those not contemplated by section 1 or whose charters repeal, replace or amend the said sections directly or indirectly, except the cities of Québec and Montreal; but, sections 51, 57 and 58 shall not apply to the city of Hull and sections 51, 56, 57, 58, 61 and 62 shall not apply to the city of Laval.

Applica-
tion of
sections
48-63.

Sections 108, 109 and 115 of this act shall apply to all city and town municipalities, by whatever law governed, even to those not contemplated by section 1 or whose charters repeal, replace or amend the said sections directly or indirectly, except the cities of Hull, Québec, Montreal and Laval.

Applica-
tion of
sections
108, 109
and 115.

Sections 122 to 343 of this act shall apply to all city and town municipalities, by whatever law governed, even to those not contemplated by section 1 or whose charters repeal, replace or amend the said sections directly or indirectly, except the cities of Québec and Montreal; as regards the city of Hull, such sections shall apply *mutatis mutandis* subject to the provisions of its charter respecting the date of election of the members of the council; such sections shall apply also to the city of Laval, subject to section 20 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 89.

Applica-
tion of
sections
122-343.

Sections 479, 483 and 540 of this act shall apply to all city and town municipalities, by whatever law governed, even to those not contemplated by section 1 or whose charters repeal, replace or amend the said sections directly or indirectly, except the cities of Hull, Québec, Laval and Montreal; but the cities of Hull, Québec and Laval must maintain balance between the revenue and the expenditures which appear in their budgets.".

Applica-
tion of
sections
479, 483
and 540.

3. Section 2 of the said act is replaced by the following:

"**2.** The Lieutenant-Governor in Council, upon the petition of the council of any

R.S., c.
193, s. 2,
replaced.
Amend-
ment by
letters
patent.

corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par la présente loi, octroyer des lettres patentes pour remplacer en totalité ou en partie les dispositions de sa charte par celles de la présente loi, retrancher de sa charte toute disposition pour laquelle aucune disposition correspondante n'existe dans la présente loi ou changer son nom. Ces modifications par lettres patentes ont la même valeur et le même effet que si elles étaient faites par une loi.

city or town corporation, even if it is not governed by this act, may grant letters patent to replace in whole or in part the provisions of its charter by those of this act, to strike from its charter any provision for which this act contains no corresponding provision, or to change its name. Such changes by letters patent shall have the same force and effect as if made by statute.

Avis préalable.

Cette requête ne peut être présentée au lieutenant-gouverneur en conseil à moins qu'un avis en résumant sommairement l'objet n'ait été publié au moins un mois auparavant dans la *Gazette officielle de Québec*; dans le même délai, un avis public doit être donné, dans la municipalité, conformément à l'article 372.

Such petition cannot be submitted to the Lieutenant-Governor in Council unless a notice summarizing briefly the object thereof has been published at least one month beforehand in the *Québec Official Gazette*; within the same delay a public notice must be given, in the municipality, in conformity with section 372.

Prior notice.

Publication des lettres patentes.

Le ministre des affaires municipales fait publier ces lettres patentes dans la *Gazette officielle de Québec* avec un avis indiquant la date de leur entrée en vigueur. L'imprimeur de la reine doit insérer dans chaque volume des statuts de la province une table indiquant la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes octroyées avant son impression et les dispositions législatives qu'elles abrogent.

The Minister of Municipal Affairs shall cause such letters patent to be published in the *Québec Official Gazette* with a notice stating the date of their coming into force. The Queen's Printer shall insert in each volume of the statutes of the Province a table giving the date of the coming into force of the letters patent granted before the printing thereof and the legislative provisions that they repeal.

Publication of letters patent.

Nouveau nom.

« 2a. À compter de la date de l'entrée en vigueur de lettres patentes changeant le nom d'une municipalité, celle-ci est désignée sous le nouveau nom mentionné dans ces lettres patentes.

"2a. From the date of the coming into force of letters patent changing the name of a municipality, such municipality shall be designated by the new name mentioned in such letters patent.

New name.

Droits, etc., sauvegardés.

Aucun changement de nom fait en vertu de l'article 2 ne modifie les droits ou obligations de la municipalité; les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées pour ou contre la municipalité sous son premier nom, peuvent l'être pour ou contre elle, sous son nom nouveau. »

No change of name effected under section 2 shall change the rights or obligations of the municipality; any proceedings which might have been commenced or continued for or against the municipality under its first name may be commenced or continued for or against it under its new name."

Rights, etc., safeguarded.

S.R., c. 193, a. 4, mod.

4. L'article 4 de ladite loi est modifié:
a) en retranchant le paragraphe 6°;
b) en ajoutant, après le paragraphe 13°, ce qui suit:

4. Section 4 of the said act is amended:
(a) by striking out paragraph 6;
(b) by adding after paragraph 13 the following:

R.S., c. 193, s. 4, am.

« fonctionnaire ou employé de la municipalité ».

« 14° L'expression « fonctionnaire ou employé de la municipalité » signifie tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.

"(14) The expression "officer or employee of the municipality" means any officer or employee of the municipality, with the exception of members of the Council.

"officer or employee of the municipality".

Domicile.	Le domicile d'une personne au sens de la présente loi est au même lieu qu'en vertu du Code civil pour l'exercice de ses droits civils. ».	The domicile of a person, within the meaning of this act, is at the same place as under the Civil Code for the exercise of his civil rights.".	Domicile.
S.R., c. 193, aa. 4a, 4b. aj.	5. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 4, les suivants:	5. The said act is amended by inserting after section 4 the following:	R.S., c. 193, ss. 4a, 4b, added.
Interprétation.	« 4a. Dans la présente loi, les expressions et mots suivants désignent respectivement:	"4a. In this act the following expressions and words mean respectively:	Interpretation.
	<p>1° « échevin »: un conseiller;</p> <p>2° « officier rapporteur »: un président d'élection;</p> <p>3° « sous-officier rapporteur »: un scrutateur;</p> <p>4° « greffier de bureaux de votation »: un greffier de scrutin;</p> <p>5° « officier du conseil », « officier de la municipalité » ou « officier municipal »: un fonctionnaire ou employé de la municipalité.</p>	<p>(1) "alderman": a councillor;</p> <p>(2) "officier rapporteur": a <i>président d'élection</i>;</p> <p>(3) "sous-officier rapporteur": a <i>scrutateur</i>;</p> <p>(4) "greffier de bureaux de votation": a <i>greffier de scrutin</i>;</p> <p>(5) "officer of the council", "officer of the municipality" or "municipal officer": an officer or employee of the municipality.</p>	
Idem.	Il en est de même dans toute autre loi ou proclamation et dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, lorsque ces expressions et mots signifient respectivement un échevin, un officier rapporteur, un sous-officier rapporteur, un greffier de bureaux de votation et un officier du conseil, au sens de la présente loi.	The same shall apply to any other act, proclamation, order in council, contract or document in which such words mean respectively an alderman or an officer of the council within the meaning of this act.	Idem.
Population.	« 4b. Pour les fins de la présente loi et de toute charte d'une cité ou d'une ville, même si elle n'est pas visée à l'article 1 de la présente loi, la population d'une cité ou d'une ville est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble de la province ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil publié dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> . ».	"4b. For the purposes of this act and of any charter of a city or town, even if it is not contemplated in section 1 of this act, the population of a city or town shall be that shown in the last census made for the whole of the Province or municipality and recognized as valid for such purposes by an order of the Lieutenant-Governor in Council published in the <i>Québec Official Gazette</i> ."	Population.
S.R., c. 193, titre de sec. II remp.	6. Ladite loi est modifiée en remplaçant, dans la version française seulement, le titre de la section II qui précède l'article 12 par le suivant:	6. The said act is amended, in the French version only, by replacing the title of Division II, which precedes section 12, by the following:	R.S., c. 193, title of Div. II replaced.
	« DE LA CONSTITUTION DES VILLES PAR LETTRES PATENTES ».	« DE LA CONSTITUTION DES VILLES PAR LETTRES PATENTES ».	
Id., aa. 12, 13, remp.	7. Les articles 12 et 13 de ladite loi sont remplacés par les suivants:	7. Sections 12 and 13 of the said act are replaced by the following:	Id., ss. 12, 13, replaced.
Lettres patentes.	« 12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par lettres patentes, constituer	"12. The Lieutenant-Governor in Council, by letters patent, may incor-	Letters patent.

en municipalité de ville toute municipalité du Québec régie par le Code municipal, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites dans les dispositions qui suivent; le lieutenant-gouverneur en conseil peut exercer ce même pouvoir si la population de la municipalité est inférieure à deux mille habitants lorsqu'on a établi à sa satisfaction que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

porate as a city or town municipality any municipality in the province of Québec which is governed by the Municipal Code, if its population is not less than two thousand, after the formalities prescribed in the following provisions have been observed; the Lieutenant-Governor in Council may exercise the same power if the population of the municipality is less than two thousand, if it has been shown to his satisfaction that exceptional circumstances so require.

Résolution.

« **13.** 1. Le conseil de la municipalité qui désire qu'elle soit constituée en municipalité de ville adopte une résolution autorisant la présentation d'une requête au lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet.

“**13.** (1) The council of the municipality desiring to be incorporated as a city or town municipality shall pass a resolution authorizing the presentation of a petition for such purpose to the Lieutenant-Governor in Council.

Resolution.

Avis.

2. Le conseil doit faire publier dans la *Gazette officielle de Québec*, pendant deux semaines consécutives, un avis énonçant le nom, les limites et le chiffre de la population de la ville projetée.

(2) The council shall cause to be published in the *Québec Official Gazette* during two consecutive weeks a notice setting forth the name, limits and population of the proposed city or town.

Notice.

Approbation de la résolution.

3. La résolution visée au paragraphe 1 doit être soumise à l'approbation des personnes mentionnées aux articles 243 et 244a du Code municipal, au lieu et à la date fixés par le conseil à cette fin, dans les quinze jours qui suivent la dernière publication prescrite par le paragraphe 2; le secrétaire-trésorier convoque ces personnes au moyen d'un avis d'au moins cinq jours francs, pour l'heure qu'il fixe et qui ne doit pas être avant sept heures du soir ni après huit heures du soir.

(3) The resolution contemplated in subsection 1 shall be submitted for the approval of the persons mentioned in articles 243 and 244a of the Municipal Code, at the place and on the date fixed by the council for that purpose, within the fifteen days following the last publication prescribed by subsection 2; the secretary-treasurer shall convene such persons by a notice of at least five clear days, for the hour he shall fix which must not be before seven o'clock in the evening or after eight o'clock in the evening.

Approval of resolution.

Devoirs du secrétaire-trésorier.

À l'heure fixée dans l'avis de convocation, le secrétaire-trésorier, en présence du maire ou du maire suppléant ou, en leur absence, d'un conseiller, lit la résolution aux personnes présentes; si dans les deux heures qui suivent l'heure fixée dans l'avis de convocation, vingt personnes habiles à voter se présentent et demandent que la résolution soit soumise pour approbation, par voie de scrutin, à toutes les personnes de la municipalité habiles à voter, le secrétaire-trésorier doit fixer sur-le-champ le jour du vote, à une date appropriée, dans les quinze jours suivants; dans le cas contraire, la résolution est réputée avoir été approuvée par les intéressés.

At the time fixed in the notice of convocation, the secretary-treasurer, in the presence of the mayor or the acting mayor or, in their absence, of a councillor, shall read the resolution to the persons present; if, within the two hours following the time fixed in the notice of convocation, twenty persons qualified to vote present themselves and demand that the resolution be submitted for approval, by means of a poll, to all the persons of the municipality qualified to vote, the secretary-treasurer shall forthwith fix as polling day a suitable date within the ensuing fifteen days; otherwise the resolution shall be deemed to have been approved by those concerned.

Duties of secretary-treasurer.

Dispositions applicables.	Lorsque le vote est demandé, les articles 399 à 410 s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> .	When a vote is demanded, sections 399 to 410 shall apply <i>mutatis mutandis</i> ."	Provisions to apply.
S.R., c. 193, a. 14, mod.	8. L'article 14 de ladite loi est modifié: a) en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant:	8. Section 14 of the said act is amended: (a) by replacing subsection 1 by the following:	R.S., c. 193, s. 14, am.
Requête.	« 14. 1. Dans les deux mois qui suivent la date fixée par le conseil en vertu du paragraphe 3 de l'article 13, le conseil peut présenter une requête au lieutenant-gouverneur en conseil le priant d'octroyer les lettres patentes. »; b) en remplaçant le sous-paragraphe a du paragraphe 2 par le suivant: « a) Le chiffre de la population de la municipalité projetée; ».	« 14. (1) Within two months following the date fixed by the council under subsection 3 of section 13, the council may present a petition to the Lieutenant-Governor in Council praying him to grant the letters patent." (b) by replacing sub-paragraph a of subsection 2 by the following: “(a) the population of the proposed municipality;”.	Petition.
S.R., c. 193, a. 15, mod.	9. L'article 15 de ladite loi est modifié: a) en remplaçant les paragraphes 1 à 3 par les suivants:	9. Section 15 of the said act is amended: (a) by replacing subsections 1 to 3 by the following:	R.S., c. 193, s. 15, am.
Preuve.	« 15. 1. La requête est transmise au ministre des affaires municipales; elle doit être accompagnée d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant l'approbation de la résolution conformément au paragraphe 3 de l'article 13.	« 15. (1) The petition shall be transmitted to the Minister of Municipal Affairs; it must be accompanied by a certificate of the secretary-treasurer attesting the approval of the resolution in accordance with subsection 3 of section 13.	Proof.
Enquête publique.	2. La Commission municipale de Québec doit, si le ministre le requiert, tenir une enquête publique dans le but de s'enquérir de l'opportunité d'accorder la demande de constitution en ville.	(2) The Québec Municipal Commission shall, if the Minister so requires, hold a public inquiry as to the expediency of granting the application for incorporation as a city or town.	Public inquiry.
Octroi des lettres patentes.	3. Si le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis qu'il est opportun d'accorder la demande de constitution en ville, il octroie les lettres patentes requises à cette fin. »; b) en retranchant, dans la sixième ligne du paragraphe 5, les mots « cité ou une »; c) en retranchant, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 6, les mots « le nom de la municipalité, ».	(3) If the Lieutenant-Governor in Council is of opinion that it is expedient to grant the application for incorporation as a city or town, he shall grant the letters patent required for such purpose." (b) by striking out the words “cité ou une” in the sixth line of the French version of subsection 5; (c) by striking out the words “name of the municipality, the” in the fifth line of subsection 6.	Grant of letters patent.
S.R., c. 193, a. 17, remp.	10. L'article 17 de ladite loi est remplacé par le suivant:	10. Section 17 of the said act is replaced by the following:	R.S., c. 193, s. 17, replaced.
Première élection.	« 17. Dans une municipalité nouvellement constituée en ville avant le 1er août d'une année, la première élection générale des membres du conseil a lieu le premier	« 17. In a municipality newly incorporated as a city or town before the first of August of any year, the first general election of the members of the council	First election.

dimanche de novembre suivant; dans tout autre cas, elle a lieu le premier dimanche de novembre de l'année suivante; les membres du conseil de l'ancienne municipalité demeurent en fonction jusqu'à ce que leur mandat se termine conformément à l'article 50.

Maintien
en
fonctions.

Les fonctionnaires et employés de l'ancienne municipalité demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur destitution suivant la loi. »

S.R., c.
193, a. 18
ab.

11. L'article 18 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 26,
mod.

12. L'article 26 de ladite loi est modifié en insérant, dans la quatrième ligne du sous-paragraph 2° du paragraphe 1, après le mot « onéreux », les mots « , à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale de Québec, ».

Id., a. 30,
mod.

13. L'article 30 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

Sièges des
conseillers.

« Si la municipalité n'est pas divisée en quartiers ou si le nombre de quartiers est inférieur au nombre de conseillers, le conseil doit, par règlement, décréter que le siège de chaque conseiller sera désigné par un numéro et assigner à chacun le numéro qui désigne son siège. ».

S.R., c.
193, aa.
34-42,
remp.

Règle-
ment
transmis.

14. Les articles 34 à 42 de ladite loi sont remplacés par les suivants :

« **34.** Le règlement est transmis par le greffier de la municipalité au conseil de la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée. ».

Approba-
tion et
avis.

« **35.** Si le conseil de la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée approuve le règlement dans les trente jours de sa réception par le greffier ou le secrétaire-trésorier, celui-ci en avise sans délai le conseil de la municipalité qui désire l'annexion; le greffier de cette municipalité fait alors publier une fois la semaine, pendant deux semaines consécutives, dans un journal français ou dans un journal anglais circulant dans la

shall be held on the first Sunday of November following; in every other case, it shall be held on the first Sunday of November of the following year; the members of the council of the former municipality shall remain in office until their term expires in accordance with section 50.

The officers and employees of the former municipality shall remain in office until they resign or are dismissed according to law." Officers,
etc.,
retained.

11. Section 18 of the said act is repealed. R.S., c.
193, s. 18,
repealed.

12. Section 26 of the said act is amended by inserting after the word "title" in the fifth line of paragraph 2 of subsection 1 the words " , by auction, by public tenders, or in any other manner approved by the Québec Municipal Commission,". Id., s. 26,
am.

13. Section 30 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following: Id., s. 30,
am.

"If the municipality is not divided into wards or if the number of wards is less than the number of councillors, the council shall, by by-law, enact that the seat of each councillor be designated by a number and assign to each councillor the number designating his seat." Seats of
coun-
cillors.

14. Sections 34 to 42 of the said act are replaced by the following: R.S., c.
193, ss.
34-42,
replaced.

"**34.** The by-law shall be transmitted by the clerk of the municipality to the council of the municipality in which the territory which it is proposed to annex is located. By-law
trans-
mitted.

"**35.** If the council of the municipality in which the territory which it is proposed to annex is located approves the by-law within thirty days after the clerk or secretary-treasurer received it, he shall forthwith so notify the council of the municipality seeking the annexation; the clerk of such municipality shall then cause to be published once a week for two consecutive weeks, in an English newspaper or in a French newspaper circulating

municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée, un avis invitant les personnes intéressées à se prononcer sur le règlement.

Contenu
de l'avis.

Cet avis doit indiquer:

a) la date à laquelle ces intéressés sont convoqués; cette date doit suivre de pas moins de vingt ni de plus de vingt-cinq jours la date de la dernière publication;

b) l'heure à laquelle ils sont convoqués et qui ne doit pas être avant sept heures du soir ni après huit heures du soir; et

c) le lieu où ils sont convoqués, qui doit être situé dans la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée.

Lecture
du règle-
ment et
referen-
dum, ou
approba-
tion pré-
sumée.

« 36. À l'heure fixée dans l'avis de convocation, le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée, en présence du maire, du maire suppléant ou, en leur absence, d'un conseiller de cette municipalité, lit le règlement aux personnes présentes; si dans les deux heures qui suivent l'heure fixée dans l'avis de convocation, vingt personnes intéressées ou au moins le quart d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt, se présentent et demandent que le règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, à toutes les personnes intéressées, le secrétaire-trésorier ou le greffier doit fixer sur-le-champ le jour du vote, à une date appropriée, dans les quinze jours suivants; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par toutes les personnes intéressées.

Disposi-
tions
applica-
bles.
Avis de
l'appro-
bation.

Lorsque le vote est demandé, les articles 399 à 410 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Dès l'approbation du règlement, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée doit en aviser immédiatement le conseil de la municipalité qui désire l'annexion.

Appro-
bation
après dé-
lai prévu.

« 37. Si le conseil de la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée désapprouve le règlement ou ne se prononce pas sur le règlement dans

in the municipality where the territory which it is proposed to annex is located, a notice inviting the persons concerned to make their views known respecting the by-law.

Such notice shall indicate:

(a) the date on which such persons concerned shall meet; such date shall be not less than twenty nor more than twenty-five days after the date of the last publication;

(b) the time at which they shall meet, which shall not be before seven o'clock in the evening or after eight o'clock in the evening; and

(c) the place where they shall meet, which shall be located within the municipality where the territory which it is proposed to annex is located.

Contents
of notice.

« 36. At the time fixed in the notice of convocation, the secretary-treasurer or clerk of the municipality where the territory which it is proposed to annex is located, in the presence of the mayor, acting mayor or, in their absence, of a councillor of such municipality, shall read the by-law to the persons present; if, within two hours following the time fixed in the notice of convocation, twenty persons concerned, or at least one-fourth of them if they are fewer than twenty in number, present themselves and demand that the by-law be submitted for approval, by means of a poll, to all the persons concerned, the secretary-treasurer or clerk shall forthwith fix as polling day a suitable date within the ensuing fifteen days; otherwise the by-law shall be deemed to have been approved by all the persons concerned.

Reading
of by-law
and refe-
rendum or
presumed
approval.

When a vote is demanded, sections 399 to 410 shall apply *mutatis mutandis*.

Upon the approval of the by-law, the clerk or secretary-treasurer of the municipality where the territory which it is proposed to annex is located shall immediately so notify the council of the municipality seeking the annexation.

Provisions
to apply.

Notice of
approval.

« 37. If the council of the municipality where the territory which it is proposed to annex is located disapproves the by-law or makes no decision respecting it within

Approval
after pre-
scribed
delay.

les trente jours de la date à laquelle le greffier ou le secrétaire-trésorier l'a reçu, le conseil de la municipalité qui désire l'annexion peut tenir le règlement pour approuvé comme s'il l'avait été conformément aux articles 35 et 36, si demande lui en est faite par une requête signée par les deux tiers de toutes les personnes intéressées.

thirty days after the date when the clerk or secretary-treasurer received it, the council of the municipality seeking the annexation may deem the by-law approved, as if it had been approved under sections 35 and 36, if it is requested to do so by a petition signed by two-thirds of all the persons concerned.

Personnes
inté-
ressées.

« **35.** Pour les fins des articles 35 à 37 et de l'article 43, les personnes intéressées sont celles qui sont inscrites sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire dont l'annexion est projetée et qui sont mentionnées aux articles 243 et 244a du Code municipal ou, s'il s'agit d'une cité ou d'une ville, qui sont inscrites sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire dont l'annexion est projetée comme propriétaire ou locataire, sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne. ».

“**35.** For the purposes of sections 35 to 37 and 43, the persons concerned are those who are entered on the valuation roll, with respect to an immovable comprised within the territory which it is proposed to annex and who are mentioned in articles 243 and 244a of the Municipal Code or, in the case of a city or town, who are entered as owners or tenants on the valuation roll with respect to an immovable comprised within the territory which it is proposed to annex, are of full age and are Canadian citizens.”.

Persons
concerned.

S.R., c.
193, a. 43,
mod.

15. L'article 43 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par les suivants:

15. Section 43 of the said act is amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

R.S., c.
193, s. 43,
am.

Enquête
publique.

« **43.** La Commission municipale de Québec doit, si le ministre des affaires municipales le requiert, tenir une enquête publique dans le but de s'enquérir de l'opportunité de l'annexion projetée.

“**43.** The Québec Municipal Commission shall, if the Minister of Municipal Affairs so requires, hold a public inquiry as to the expediency of the proposed annexation.

Public
inquiry.

Idem.

La Commission doit aussi tenir une telle enquête lorsque le règlement est tenu pour approuvé en vertu de l'article 37 si demande lui en est faite

The Commission shall also hold such an inquiry when the by-law is deemed approved under section 37 if so requested

Idem.

a) par au moins vingt personnes intéressées si le nombre total des personnes intéressées n'est pas supérieur à deux cents,

(a) by at least twenty of the persons concerned if the total number of persons concerned does not exceed two hundred,

b) par au moins un dixième des personnes intéressées si le nombre total des personnes intéressées excède deux cents mais n'est pas supérieur à trois mille, et

(b) by at least one-tenth of the persons concerned, if the total number of persons concerned exceeds two hundred but does not exceed three thousand, and

c) par au moins 300 personnes intéressées si le nombre total des personnes intéressées excède trois mille. »;

(c) by at least 300 of the persons concerned if the total number of persons concerned exceeds three thousand.”;

b) en ajoutant, à la fin du troisième alinéa, après le mot « avis », ce qui suit: « ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ».

(b) by adding at the end of the third paragraph, after the word “notice”, the following: “or on such later date as is mentioned therein”.

S.R., c. 193, a. 44, mod. **16.** L'article 44 de ladite loi est modifié en retranchant le deuxième alinéa.

16. Section 44 of the said act is amended by striking out the second paragraph. R.S., c. 193, s. 44, am.

Id., aa. 48-50, remp. **17.** Les articles 48 à 50 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

17. Sections 48 to 50 of the said act are replaced by the following: Id., ss. 48-50, replaced.

Maire. « **48.** Le maire est élu pour quatre ans, à la majorité des personnes qui ont droit d'être inscrites sur la liste électorale et qui ont voté.

« **48.** The mayor shall be elected for four years by the majority of the persons who are entitled to be entered on the electoral list and who have voted. Mayor.

Conseillers. « **49.** Les conseillers sont élus pour la même période, au nombre que la charte détermine pour chaque quartier, par la majorité des personnes qui ont droit d'être inscrites sur la liste des électeurs du quartier et qui ont voté.

« **49.** The councillors, in such number for each ward as is fixed by the charter, shall be elected for the same period by the majority of the persons who are entitled to be entered on the electoral list of the ward and who have voted. Councillors.

Expiration de mandat. « **50.** Le mandat du maire expire lorsque le nouveau maire prête serment, et celui des conseillers, le jour de la présentation des candidats; nonobstant l'expiration de son mandat, le conseiller qui est maire suppléant le jour de la présentation des candidats le demeure jusqu'à ce que le nouveau maire prête serment. ».

« **50.** The mayor's term of office shall expire when the new mayor is sworn in, and that of the councillors on the day of nomination of candidates; notwithstanding the expiry of his term, the councillor who is acting mayor on the day of nomination of candidates shall continue to be acting mayor until the new mayor is sworn in." End of term of office.

S.R., c. 193, a. 51, mod. **18.** L'article 51 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

18. Section 51 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following: R.S., c. 193, s. 51, am.

Suspension d'employés. « Dans l'exercice de ses fonctions comme chef exécutif de l'administration municipale, le maire a droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la municipalité, mais il doit faire rapport au conseil, à la séance qui suit cette suspension, et exposer ses motifs par écrit; le fonctionnaire ou employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le conseil n'en décide autrement sur cette suspension et celle-ci n'est valide que jusqu'à cette séance. ».

« In the exercise of his functions as the executive head of the municipal administration, the mayor shall have the right, at any time, to suspend any officer or employee of the municipality, but he shall report to the council at the first sitting following such suspension, and state in writing the reasons therefor; the suspended officer or employee shall receive no salary for the time during which he is suspended, unless the council decides otherwise respecting such suspension and the suspension shall only be valid until such sitting." Suspension of employees.

S.R., c. 193, a. 52, mod. **19.** L'article 52 de ladite loi est modifié:

19. Section 52 of the said act is amended: R.S., c. 193, s. 52, am.

a) en remplaçant les deux premiers alinéas par les suivants:

(a) by replacing the first two paragraphs by the following:

Approbation des règlements, etc. « **52.** Les règlements et résolutions adoptés par le conseil ainsi que les obligations et contrats qu'il a approuvés sont

« **52.** The by-laws and resolutions adopted by the council and the obligations and contracts approved by it shall be Approval of by-laws, etc.

présentés au maire par le greffier dans les quatre-vingt-seize heures qui suivent leur adoption ou leur approbation.

Reconsi-
dération.

Si, dans ce délai, le maire avise le greffier qu'il ne les approuve pas, celui-ci les soumet de nouveau au conseil à la séance suivante pour qu'il les considère d'urgence et en priorité. »;

b) en remplaçant, dans la première ligne du troisième alinéa, les mots « une majorité absolue des échevins », par les mots « la majorité absolue des membres du conseil »;

c) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Maire
suppléant.

« Le maire suppléant ne peut exercer les pouvoirs conférés au maire par le deuxième alinéa du présent article. ».

S.R., c.
193, a. 53,
remp.

20. L'article 53 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Communi-
cations
du
ministre.

« **53.** Le maire ou, à sa demande, le greffier, est tenu de lire au conseil toute circulaire ou communication qui a été adressée au maire ou au conseil par le ministre des affaires municipales et, s'il en est requis par le conseil ou par le ministre des affaires municipales, de les rendre publiques dans la municipalité en la manière prescrite pour les avis publics. ».

S.R., c.
193, a. 55,
mod.

21. L'article 55 de ladite loi est modifié en remplaçant les trois dernières lignes par ce qui suit:

« le mandat du maire expire à compter de la remise de l'écrit au greffier qui le transmet au conseil à la première séance qui suit. ».

Id., a. 56,
remp.

22. L'article 56 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Rempla-
cement du
maire.

« **56.** Si la charge de maire devient vacante plus de douze mois avant l'élection générale fixée par l'article 173, le président d'élection doit, dans les huit jours qui suivent la vacance, donner l'avis prévu à l'article 179.

Procédure.

L'élection doit être conduite à tous égards comme une élection générale, sous réserve de l'article 160a.

Remplace-
ment par
conseiller.

Cependant si la vacance a lieu dans les douze mois précédant la date de l'élection

presented by the clerk to the mayor within ninety-six hours after such adoption or approval.

If, within such delay, the mayor advises the clerk that he does not approve them, the latter shall submit them again to the council at the next sitting as a matter of urgency and priority.";

(b) by replacing the words "the absolute majority of the aldermen" in the first line of the third paragraph by the words "the absolute majority of the members of the council";

(c) by adding at the end the following paragraph:

"The acting mayor shall not exercise the powers conferred on the mayor by the second paragraph of this section."

Recon-
sideration.

Acting
mayor.

20. Section 53 of the said act is replaced by the following:

R.S., c.
193, s. 53,
replaced.

"**53.** The mayor or, at his request, the clerk, shall read to the council all circulars or communications addressed to the mayor or to the council by the Minister of Municipal Affairs, and, if he is so required by the council or by the Minister of Municipal Affairs, shall publish them in the municipality in the manner required for public notices."

Communi-
cations
from
Minister.

21. Section 55 of the said act is amended by replacing everything after the word "municipality" in the third line by the following:

R.S., c.
193, s. 55,
am.

"; the term of office of the mayor shall expire upon the delivery of the writing to the clerk who shall lay it before the council at the next sitting."

22. Section 56 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 56,
replaced.

"**56.** If the office of mayor becomes vacant more than twelve months before the general election fixed by section 173, the returning officer shall, within eight days after the vacancy occurs, give the notice prescribed by section 179.

Replacing
mayor.

The election shall be conducted in the same manner, in all respects, as a general election, subject to section 160a.

Procedure.

However, if the vacancy occurs within the twelve months preceding the date

Councillor
to replace
mayor.

générale visée à l'article 173, le greffier de la municipalité doit, dans les huit jours qui suivent telle vacance, convoquer une assemblée du conseil aux fins d'élire un des conseillers pour remplir les fonctions de maire pendant le reste du mandat, et le conseil, à cette assemblée, doit faire cette élection au scrutin secret. Le greffier proclame élu celui qui obtient la majorité des votes des conseillers présents; en cas d'égalité des voix, il procède par tirage au sort. L'acceptation par un conseiller de la charge de maire met fin à son mandat. ».

of the general election contemplated in section 173, the clerk of the municipality shall, within eight days after such vacancy occurs, call a meeting of the council for the purpose of electing one of the councillors to discharge the functions of mayor during the remainder of the term of office, and the council, at such meeting, shall make such election by secret ballot. The clerk shall proclaim elected the candidate who obtains a majority of the votes of the councillors present; in the case of a tie vote, he shall proceed by a drawing of lots. The acceptance by a councillor of the office of mayor shall terminate his term of office as a councillor."

S.R., c.
193, aa.
59-61,
remp.

23. Les articles 59 à 61 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

23. Sections 59 to 61 of the said act are replaced by the following:

R.S., c.
193, ss.
59-61,
replaced.

Démission
de
conseiller.

« **59.** Tout conseiller peut se démettre de ses fonctions en transmettant sa démission, signée par lui, au greffier de la municipalité; le mandat du conseiller expire à compter de la remise de l'écrit au greffier qui le transmet au conseil à la première séance qui suit.

« **59.** Any councillor may resign his seat in the council by transmitting his resignation in writing, signed by himself, to the clerk of the municipality; the term of office of the councillor shall expire upon the delivery of the writing to the clerk who shall transmit it to the council at the next sitting.

Resigna-
tion of
councillor.

Décès.

« **60.** Le décès d'un maire ou d'un conseiller met fin à son mandat.

« **60.** The death of a mayor or a councillor shall terminate his term of office.

Death.

Autres
causes de
vacances.

Le mandat d'un maire ou d'un conseiller se termine également s'il a fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs depuis la dernière séance à laquelle il a assisté; le mandat prend fin à la clôture de la première séance qui suit ces quatre-vingt-dix jours, sauf si, à cette séance, le conseil est d'avis que l'intéressé a été dans l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Toutefois, si l'intéressé n'assiste à aucune séance du conseil dans les trente jours qui suivent la séance où le conseil a exprimé un tel avis, son mandat prend fin le trentième jour; le greffier en avise le conseil à la première séance qui suit ce trentième jour.

The term of office of a mayor or councillor shall also terminate if he has failed to attend the sittings of the council during ninety consecutive days following the last sitting which he attended; the term of office shall end upon the closing of the first sitting held after such ninety days unless, at such sitting, the council is of the opinion that it was in fact impossible for the person concerned to attend the sittings. Nevertheless, if the person concerned does not attend any sitting of the council within thirty days following the sitting at which the council expressed such opinion, his term of office shall terminate on the thirtieth day; the clerk shall so inform the council at the first sitting following such thirtieth day.

Other
causes of
vacancy.

Rempla-
cement de
conseiller
par le
conseil.

« **61.** 1. Lorsque le mandat d'un conseiller expire plus de deux mois avant l'élection générale fixée par l'article 173, le conseil remplit la vacance en nommant une personne ayant les qualités requises

« **61.** (1) When the term of office of a councillor expires more than two months before the general election fixed by section 173, the council shall fill the vacancy by appointing a person who has

Replace-
ment of
councillor
by council.

par l'article 122, *mutatis mutandis*. Au cas de partage égal des voix, le maire est tenu de voter, nonobstant l'article 355 et s'il a déjà voté, il peut alors donner, en outre, un vote prépondérant.

Expiration du mandat de la majorité des conseillers.

2. Si le mandat de la majorité des conseillers d'une municipalité expire au cours de la même journée, plus de douze mois avant l'élection générale fixée par l'article 173, le président d'élection doit, dans les huit jours, donner l'avis prévu à l'article 179, et l'élection doit être conduite à tous égards comme une élection générale, sous réserve de l'article 160a.

Avis au ministre et nominations.

Le greffier de la municipalité doit aussi, dans ce même délai de huit jours, avertir le ministre des affaires municipales et lui exposer la situation; le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors nommer le nombre de conseillers requis pour que le conseil siège valablement, parmi les personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale et domiciliées dans la municipalité depuis au moins vingt-quatre mois; les personnes ainsi nommées ne restent en fonction que jusqu'à la mise en candidature qui doit avoir lieu aux fins de l'élection visée à l'alinéa précédent.

Avis au ministre s'il n'y a plus quorum; nominations.

3. Lorsque le nombre des vacances parmi les membres du conseil réduit le nombre de ses membres à un point où il ne puisse plus siéger valablement, autrement que dans le cas prévu au paragraphe 2, le greffier de la municipalité doit avertir le ministre des affaires municipales sans délai et lui exposer la situation; le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors nommer le nombre de conseillers requis pour que le conseil siège valablement parmi les personnes ayant les qualités requises par l'article 122, *mutatis mutandis*; ces personnes sont nommées pour le reste de la durée du mandat des conseillers dont le mandat a pris fin. »

S.R., c. 193, aa. 63, 64, remp.

Omission de prêter serment.

24. Les articles 63 et 64 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **63.** Le défaut du maire ou d'un conseiller de prêter son serment d'office dans les quinze jours suivant la date de la signification de l'avis spécial prévu à

the qualifications required by section 122, *mutatis mutandis*. In the case of a tie vote, the mayor must vote, notwithstanding section 355, and if he has already voted, he may then also give a casting-vote.

(2) If the term of office of the majority of the councillors of a municipality expires on the same day, more than twelve months before the general election fixed by section 173, the returning-officer shall, within eight days, give the notice contemplated in section 179, and the election shall be held in the same manner, in all respects, as a general election, subject to section 160a.

Within the same delay of eight days, the clerk of the municipality shall also notify the Minister of Municipal Affairs and explain the situation to him; the Lieutenant-Governor in Council may then appoint the number of councillors required to enable the council to sit validly, choosing persons entitled to be entered on the electoral list who have been domiciled in the municipality for at least twenty-four months; the persons so appointed shall only remain in office until the nominations which must be made for the purposes of the election contemplated in the preceding paragraph.

(3) When the number of vacancies on the council reduces the number of members thereof to a point where the council can no longer validly sit except in the case contemplated in subsection 2, the clerk of the municipality shall forthwith notify the Minister of Municipal Affairs and explain the situation to him; the Lieutenant-Governor in Council may then appoint the number of councillors required to enable the council to sit validly, choosing persons who have the qualifications required by section 122, *mutatis mutandis*; such persons shall be appointed for the balance of the term of office of the councillors whose term of office has expired.”

Expiry of term of office of majority of councillors.

Notice to Minister and appointments.

Notice to Minister when there is no quorum; appointments.

24. Sections 63 and 64 of the said act are replaced by the following:

“**63.** Failure by the mayor or a councillor to take his oath of office within the fifteen days following the date of signification of the special notice con-

R.S., c. 193, ss. 63, 64, replaced.

Failure to take oath.

l'article 190, de la publication de l'avis public prévu à l'article 268 ou de la date où ils ont été nommés ou élus suivant les articles 56, 61 ou 195, rend la charge vacante par la seule expiration du délai.

Avis au conseil.

Le greffier en avise le conseil à la première séance qui suit l'expiration du délai.

Rémunération du maire.

« 64. La municipalité verse au maire, comme rémunération pour tous les services qu'il rend à la municipalité à quelque titre que ce soit et pour le dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à sa charge, une somme annuelle minimale calculée selon la population de la municipalité à raison de \$0.30 par habitant pour les premiers quinze mille habitants, de \$0.20 pour les trente-cinq mille suivants, de \$0.10 pour les 50,000 suivants et de \$0.05 pour chacun des autres.

Minimum.

Toutefois le maire ne peut en aucun cas recevoir ainsi une somme annuelle inférieure à \$300.

Rémunération des conseillers.

La municipalité verse pour les mêmes fins à chacun des conseillers une somme annuelle minimale calculée selon la population de la municipalité à raison de \$0.10 par habitant pour les premiers quinze mille habitants, de \$0.06 $\frac{2}{3}$ pour les trente-cinq mille suivants, de \$0.02 $\frac{1}{2}$ pour les cinquante mille suivants et de \$0.01 $\frac{1}{4}$ pour chacun des autres.

Minimum.

Toutefois un conseiller ne peut en aucun cas recevoir ainsi une somme annuelle inférieure à cent dollars.

Modalités du paiement.

Le conseil détermine par résolution les modalités du paiement de ces sommes dont le tiers est versé à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes aux charges de maire et de conseiller.

Dépenses réelles.

Le conseil peut aussi autoriser le paiement des dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité pourvu qu'elles aient été autorisées par résolution du conseil.

Règlement requis pour autres rémunérations, etc.

Aucune autre rémunération ou allocation ni aucun autre profit ne peuvent être versés à un maire ou à un conseiller à moins d'avoir été autorisés par un règlement adopté par le vote des deux tiers des membres du conseil et soumis à l'approba-

templated in section 190, of publication of the public notice contemplated in section 268, or from the date when he was appointed or elected pursuant to section 56, 61 or 195, shall render the office vacant by the mere expiry of the delay.

The clerk shall so advise the council at the first sitting following the expiry of the delay.

Notice to council.

« 64. The municipality shall pay to the mayor, as remuneration for all his services in every capacity to the municipality, and to indemnify him for a portion of the expenses attaching to his office, a minimum annual sum computed according to the population of the municipality at the rate of \$0.30 per inhabitant for the first fifteen thousand inhabitants, \$0.20 for the next thirty-five thousand, \$0.10 for the next 50,000 and \$0.05 for each of the others.

Remuneration of mayor.

Nevertheless the mayor shall in no case so receive an annual sum of less than \$300.

Minimum.

The municipality shall pay for the same purposes to each councillor a minimum annual sum computed according to the population of the municipality at the rate of \$0.10 per inhabitant for the first fifteen thousand inhabitants, \$0.06 $\frac{2}{3}$ for the next thirty-five thousand, \$0.02 $\frac{1}{2}$ for the next fifty thousand and \$0.01 $\frac{1}{4}$ for each of the others.

Remuneration of councillors.

Nevertheless a councillor shall in no case so receive an annual sum of less than one hundred dollars.

Minimum.

The council shall determine by resolution the terms of payment of such sums, one-third of which shall be paid as an indemnity for a portion of the expenses attaching to the offices of mayor and councillor.

Terms of payment.

The council may also authorize the payment of the expenses actually incurred by a member of the council on behalf of the municipality provided that they have been authorized by resolution of the council.

Actual expenses.

No other remuneration, allowance or benefit shall be paid to a mayor or councillor unless it has been authorized by a by-law passed by the vote of two-thirds of the members of the council and submitted for approval by the persons

By-law required for other remuneration, etc.

tion des personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale, suivant *mutatis mutandis* la procédure prévue aux articles 35 et 36. Aucune autre approbation n'est requise.

entitled to be entered on the electoral list, following *mutatis mutandis* the procedure prescribed in sections 35 and 36. No other approval shall be required.

Applica-
tion.

Le présent article s'applique à toutes les municipalités de cité ou de ville, même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1 de la présente loi, à l'exception de la ville de Montréal; toutefois, l'application du présent article n'a pas pour effet de réduire le montant de la rémunération payable à un maire ou à un conseiller en vertu des dispositions de la charte et des règlements d'une municipalité telles qu'elles sont en vigueur le premier janvier 1969.

This section shall apply to all city and town municipalities, even to those not contemplated by section 1 of this act, except the city of Montreal; but the application of this section shall not have the effect of reducing the amount of the remuneration payable to a mayor or councillor under the charter and by-laws of a municipality in force on January 1st 1969.

Applica-
tion.

Pensions
autorisées.

« 64a. Le conseil d'une municipalité dont la population est d'au moins 50,000 âmes peut, par règlement, accorder à toute personne qui aura rempli la fonction de membre du conseil pendant au moins douze années et qui aura cessé de remplir cette fonction après le premier janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté, une pension annuelle de \$1,500 payable par versements égaux et consécutifs, le premier jour de chaque mois. La révocation d'un tel règlement ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquelles il s'applique ou s'est déjà appliqué.

“64a. The council of a municipality having a population of at least 50,000 souls may grant by by-law to every person who has held office as a member of the council for twelve years or more, and who has ceased to hold such office after the first of January of the year in which the by-law is passed, an annual pension of \$1,500 payable in equal and consecutive instalments on the first day of each month. The repeal of such a by-law cannot be set up against persons respecting whom it applies or has already applied.

Pensions
author-
ized.

Contribu-
tion.

Pour bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil devront verser au fonds d'administration générale une contribution égale à 5% de leur rémunération annuelle avec rétroactivité de cinq ans ou à compter de leur entrée en fonction pour ceux qui occupent leur charge depuis moins de cinq ans.

In order to benefit from such pension payments, the members of the council must pay into the general administration fund a contribution equal to 5% of their annual remuneration for each of the last five years, or for the period since taking office in the case of those who have held office for less than five years.

Contribu-
tion.

Rembour-
sement.

Advenant le cas où un conseiller ou le maire n'occuperait pas sa charge pendant douze ans, les montants ainsi versés lui seront remboursés sans intérêt.

If a councillor or the mayor does not hold office for twelve years, the amounts so paid shall be reimbursed to him without interest.

Reim-
burse-
ment.

Pension
maximale.

Cette pension est augmentée d'une somme de \$500 pour chaque année ou chaque partie d'année durant laquelle cette personne aura occupé la fonction de maire mais elle est limitée en toute circonstance à \$5,000.

Such pension shall be increased by \$500 for each year or part of a year during which such person has held the office of mayor, but it shall in no case exceed \$5,000.

Maximum
pension.

Incessibi-
lité, etc.

Cette pension est incessible et insaisissable.

Such pension shall be unassignable and unseizable.

Pension
unassign-
able, etc.

Restriction.

Le paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité.

The payment of such pension shall be suspended during any period when the beneficiary holds, temporarily or permanently, any charge, office or situation involving remuneration paid by the municipality.

Partie d'année.

En calculant une telle période de douze années, une partie d'année est comptée comme une année entière. ».

In computing any such period of twelve years, a part of a year shall be counted as a full year.”.

S.R., c. 193, a. 66, mod.

25. L'article 66 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, les mots « ou ses officiers », par les mots « , les autres membres du conseil ou les fonctionnaires ou employés de la municipalité ».

25. Section 66 of the said act is amended by replacing the words “or its officers” in the third line of the second paragraph by the words “, the other members of the council or the officers or employees of the municipality”.

Id., a. 68, mod.

26. L'article 68 de ladite loi est modifié en retranchant le deuxième alinéa du paragraphe 1.

26. Section 68 of the said act is amended by striking out the second paragraph of subsection 1.

Id., a. 69, remp.

27. L'article 69 de ladite loi, remplacé par l'article 1 de la loi 17 Elizabeth II, chapitre 53, est de nouveau remplacé par le suivant :

27. Section 69 of the said act, replaced by section 1 of the act 17 Elizabeth II, chapter 53, is again replaced by the following :

Fonctionnaires, etc.

« **69.** Le conseil nomme par résolution les fonctionnaires et employés qu'il juge nécessaires à l'administration de la municipalité, sous réserve de l'article 52 de la Loi de police (17 Elizabeth II, chapitre 17) et fixe leur traitement.

“**69.** The council shall appoint by resolution such officers and employees as it deems necessary for the administration of the municipality, subject to section 52 of the Police Act (17 Elizabeth II, chapter 17), and shall fix their salaries.

Vote requis pour destituer, etc.

Le vote de la majorité absolue de tous les membres du conseil est requis pour la destitution ou la réduction du traitement,

The vote of the absolute majority of all the members of the council shall be required in order to remove or reduce the salary,

a) du greffier, du trésorier, du secrétaire-trésorier, du gérant ou de l'estimateur permanent au service de la municipalité le 18 décembre 1968;

(a) of the clerk, treasurer, secretary-treasurer, manager or permanent assessor in the service of the municipality on December 18th 1968;

b) des autres fonctionnaires ou employés qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail et qui auront été au service de la municipalité depuis au moins vingt-quatre mois le 18 décembre 1968 ou qui, entre cette date et le 1er juillet 1969, auront été à son service depuis au moins vingt-quatre mois;

(b) of the other officers or employees who are not employees within the meaning of the Labour Code and who have been in the service of the municipality for at least twenty-four months on December 18th 1968 or who, between such date and the 1st of July 1969, have been in its service for at least twenty-four months;

c) d'un fonctionnaire ou employé auquel ne s'applique pas les paragraphes a ou b, qui n'est pas un salarié au sens du Code

(c) of an officer or employee to whom paragraph a or b does not apply, who is not an employee within the meaning

du travail et qui, à compter du 1er juillet 1969, aura été au service de la municipalité depuis au moins six mois. »

of the Labour Code and who, from the 1st of July 1969, has been in the service of the municipality for at least six months.”

S.R., c.
193, s.
69a, mod.

28. L'article 69a de ladite loi, édicté par l'article 1 de la loi 17 Elizabeth II, chapitre 53, est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes, les mots « Le greffier et le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité », par ce qui suit « Sous réserve de l'article 63 de la Loi de police (17 Elizabeth II, chapitre 17) les fonctionnaires et employés visés au deuxième alinéa de l'article 69 ».

28. Section 69a of the said act, enacted by section 1 of the act 17 Elizabeth II, chapter 53, is amended by replacing the words “The clerk and the treasurer or secretary-treasurer of a municipality” in the first and second lines by the following: “Subject to section 63 of the Police Act (17 Elizabeth II, chapter 17), the officers and employees contemplated in the second paragraph of section 69”.

R.S., c.
193, s.
69a, am.

Id., a. 87,
remp.

29. L'article 87 de ladite loi est remplacé par le suivant :

29. Section 87 of the said act is replaced by the following :

Id., s. 87,
replaced.

Copies de
documents.

« **87.** Le greffier est tenu de délivrer à quiconque en fait la demande, sur paiement des honoraires exigibles en vertu du tarif fixé par le conseil et qui doivent être versés dans la caisse municipale, des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre ou autre document faisant partie des archives.

“**87.** The clerk shall issue to any person applying therefor, upon payment of the fees exigible under the tariff fixed by the council and payable to the municipal treasury, copies of or extracts from any book, roll, register or other document which forms part of the archives.

Copies of
documents.

Approba-
tion du
tarif.

Ce tarif doit être soumis à l'approbation du ministre des affaires municipales et, tant qu'il n'est pas approuvé, la délivrance de ces documents par le greffier est gratuite. »

Such tariff must be submitted for the approval of the Minister of Municipal Affairs and, until it is approved, the issue of such documents by the clerk shall be free of charge.”

Approval
of tariff.

S.R., c.
193, a. 90,
mod.

30. L'article 90 de ladite loi est modifié en remplaçant les quatre premières lignes par ce qui suit :

30. Section 90 of the said act is amended by replacing the first four lines by the following :

R.S., c.
193, s. 90,
am.

État
transmis
au
ministre.

« **90.** Dans le cours du mois de mars de chaque année, le greffier transmet au ministre des affaires municipales, en duplicata, un état indiquant, pour l'année civile précédente: ».

“**90.** The clerk, in the course of the month of March in each year, shall transmit to the Minister of Municipal Affairs, in duplicate, a return showing, for the preceding calendar year:”

Return to
Minister.

S.R., c.
193, a. 95,
remp.

31. L'article 95 de ladite loi est remplacé par le suivant :

31. Section 95 of the said act is replaced by the following :

R.S., c.
193, s. 95,
replaced.

Dépôt en
banque,
etc.

« **95.** Sous réserve de toutes autres dispositions légales, le trésorier doit déposer, dans une banque, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fidéicommiss légalement constituée et que peut désigner le conseil, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tous autres

“**95.** Subject to all other legal provisions, the treasurer shall deposit, in any legally constituted bank, savings and credit union or trust company which may be designated by the council, the moneys arising from municipal taxes or dues, and all other moneys belonging to the munic-

Deposit
of moneys.

deniers appartenant à la municipalité, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil. »

ipality, and shall allow them to remain there until they are employed for the purposes for which they were levied, or until disposed of by the council.".

S.R., c. 193, a. 99, remp. **32.** L'article 99 de ladite loi est remplacé par le suivant:

32. Section 99 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 193, s. 99, replaced.

Copies de documents. « **99.** Le trésorier est tenu de délivrer à quiconque en fait la demande, sur paiement des honoraires exigibles en vertu du tarif fixé par le conseil et qui doivent être versés dans la caisse municipale, des copies ou extraits de tout livre, rôle, registre ou autre document dont il a la garde.

« **99.** The treasurer shall issue to any person applying for the same, on payment of the fees exigible under the tariff fixed by the council, and which must be paid into the municipal treasury, copies of or extracts from any book, roll, register or other document in his custody. Copies of documents.

Approbation du tarif. Ce tarif doit être soumis à l'approbation du ministre des affaires municipales et, tant qu'il n'est pas approuvé, la délivrance de ces documents par le trésorier est gratuite. »

Such tariff must be submitted for the approval of the Minister of Municipal Affairs and, until it is approved, the issue of such documents by the treasurer shall be free of charge." Approval of tariff.

S.R., c. 193, a. 106, mod. **33.** L'article 106 de ladite loi, modifié par l'article 2 de la loi 17 Elizabeth II, chapitre 53, est de nouveau modifié en retranchant le troisième alinéa du paragraphe 2.

33. Section 106 of the said act, amended by section 2 of the act 17 Elizabeth II, chapter 53, is again amended by striking out the third paragraph of subsection 2. R.S., c. 193, s. 106, am.

Id., a. 108, remp. **34.** L'article 108 de ladite loi est remplacé par le suivant:

34. Section 108 of the said act is replaced by the following: Id., s. 108, replaced.

Gérant. « **108.** Le conseil peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, nommer un gérant et fixer son traitement. »

« **108.** The council may, by the affirmative vote of the majority of its members, appoint a manager and fix his salary." Manager.

S.R., c. 193, aa. 110-114, ab. **35.** Les articles 110 à 114 de ladite loi sont abrogés.

35. Sections 110 to 114 of the said act are repealed. R.S., c. 193, ss. 110-114, repealed.

Id., a. 115, mod. **36.** L'article 115 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « sauf le greffier et le trésorier », par les mots « à l'exception du greffier, de l'estimateur permanent et du trésorier, sauf si le conseil en décide autrement pour ce dernier ».

36. Section 115 of the said act is amended by replacing the words "except the clerk and treasurer" in the second and third lines by the words "except the clerk, the permanent assessor and the treasurer, unless the council decides otherwise in the case of the treasurer". Id., s. 115, am.

Id., aa. 116-121, ab. **37.** Les articles 116 à 121 de ladite loi sont abrogés.

37. Sections 116 to 121 of the said act are repealed. Id., ss. 116-121, repealed.

Id., a. 122, remp. **38.** L'article 122 de ladite loi est remplacé par le suivant:

38. Section 122 of the said act is replaced by the following: Id., s. 122, replaced.

Habilité. « **122.** Toute personne physique, majeure et possédant la citoyenneté canadienne peut être mise en candidature et élue maire ou conseiller si elle n'est frappée d'aucune incapacité légale et si elle est domiciliée dans la municipalité depuis au moins vingt-quatre mois avant la date de la mise en candidature et possède ou occupe dans la municipalité, à titre de propriétaire, en son nom propre ou au nom de son conjoint, ou à titre de locataire, un immeuble imposable dont la valeur réelle ou la valeur annuelle, selon le cas, inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, est d'au moins \$300 dans le cas d'un propriétaire et de \$200 dans le cas d'un locataire.

Résidence au lieu de domicile. L'obligation d'avoir domicile dans la municipalité est remplacée par l'obligation d'y avoir résidence, durant le même laps de temps, lorsque le nombre des personnes qui y ont domicile est inférieur à cent. ».

S.R., c. 193, a. 123, mod. **39.** L'article 123 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les cinq premières lignes par ce qui suit:

Personnes inhabiles. « **123.** Les personnes suivantes ne peuvent être mises en candidature, ni élues maire ou conseiller, ni être nommées à un poste de fonctionnaire ou employé de la municipalité, ni les occuper: »;

b) en retranchant les paragraphes 1° et 2°;

c) en remplaçant le paragraphe 3° par le suivant:

Ministre et membres de certains organismes. « 3° Le ministre des affaires municipales et les membres de la Commission municipale de Québec, de la Régie des eaux du Québec et de la Société d'habitation du Québec; »;

d) en retranchant les paragraphes 6°, 7° et 8°;

e) en remplaçant, dans la dixième ligne du paragraphe 10°, le chiffre « 540 » par le chiffre « 541 »;

f) en insérant, dans la dernière ligne du paragraphe 13°, après le mot « services », ce qui suit « autrement qu'en vertu d'une disposition législative. ».

S.R., c. 193, aa. 124, 125, remp. **40.** Les articles 124 et 125 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Qualifications. « **122.** Every physical person of full age and Canadian citizenship may be nominated and elected mayor or councillor if he is not legally disqualified and has been domiciled in the municipality for at least twenty-four months before nomination day and possesses or occupies in the municipality, as owner, in his own name or in that of his consort, or as tenant, a taxable immoveable of a real value or annual value, as the case may be, entered on the valuation roll in force, of at least \$300 in the case of an owner and \$200 in the case of a tenant.

Domicile replaced by residence. The obligation to be domiciled in the municipality shall be replaced by the obligation to reside there, during the same period, when the number of persons domiciled there is less than one hundred.".

R.S., c. 193, s. 123, am. **39.** Section 123 of the said act is amended:

(a) by replacing the first four lines by the following:

Disqualifications. « **123.** The following persons shall not be nominated or elected mayor or councillor, or be appointed to or hold a position as officer or employee of the municipality: »;

(b) by striking out sub-paragraphs 1 and 2;

(c) by replacing sub-paragraph 3 by the following:

Minister and members of certain bodies. «(3) The Minister of Municipal Affairs and the members of the Québec Municipal Commission, the Québec Water Board and the Québec Housing Corporation; »;

(d) by striking out sub-paragraphs 6, 7 and 8;

(e) by replacing the figure "540" in the tenth line of sub-paragraph 10 by the figure "541";

(f) by inserting after the word "services" in the last line of sub-paragraph 13, the following: "otherwise than under a legislative provision.".

R.S., c. 193, ss. 124, 125, replaced. **40.** Sections 124 and 125 of the said act are replaced by the following:

- Une seule charge. « **124.** Nul ne peut être mis en candidature ni être élu ou nommé à plus d'une charge de conseiller ou à la fois à la charge de maire et celle de conseiller. »
- « **124.** No person shall be nominated, elected or appointed to more than one office as councillor or to the offices of both mayor and councillor. One office only.
- Éligibilité. « **125.** Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou de conseiller à moins qu'il n'ait en tout temps le droit d'être inscrit sur la liste électorale et les autres qualités exigées par la loi. »
- « **125.** No person shall act as mayor or councillor unless he has at all times the right to be entered on the electoral list and the other qualifications required by law." Qualification.
- S.R., c. 193, a. 127, ab. **41.** L'article 127 de ladite loi est abrogé.
- 41.** Section 127 of the said act is repealed. R.S., c. 193, s. 127, repealed.
- Id., aa. 128, 129, remp. **42.** Les articles 128 et 129 de ladite loi sont remplacés par les suivants:
- 42.** Sections 128 and 129 of the said act are replaced by the following: Id., ss. 128, 129, replaced.
- Électeurs. « **128.** Le droit de voter à une élection est conféré à toute personne, société commerciale ou association qui est inscrite sur la liste électorale en vigueur et servant au scrutin et, s'il s'agit d'une personne physique, qui n'est frappée d'aucune incapacité prévue par la loi pendant la préparation de la liste électorale et au moment de voter. »
- « **128.** Every person, commercial partnership or association entered on the electoral list in force and used at the poll and, in the case of a physical person, not affected during the preparation of the electoral list and at the time of voting by any disqualification contemplated by law, shall be entitled to vote at an election. Electors.
- Personnes physiques. « **128a.** Toute personne physique, majeure et possédant la citoyenneté canadienne a droit d'être inscrite sur la liste électorale si elle est domiciliée dans la municipalité depuis au moins douze mois avant le 1er septembre de l'année où se tient l'élection ou, si elle n'y est pas domiciliée, est inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou d'une place d'affaires, dans la municipalité, depuis au moins douze mois avant le 1er septembre de l'année où se tient l'élection. »
- « **128a.** Every physical person of full age and Canadian citizenship shall be entitled to be entered on the electoral list if he has been domiciled in the municipality for at least twelve months before the 1st of September of the year in which the election is held or, if he is not domiciled there, has been entered on the valuation roll in force as the owner of an immoveable or tenant of a store, counting-house, shop, office or place of business, in the municipality, for at least twelve months before the 1st of September in the year in which the election is held. Physical persons.
- Corporations, etc. « **129.** Les corporations, les sociétés commerciales et associations sont aussi inscrites sur la liste électorale si elles sont portées au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité comme propriétaires ou locataires d'un immeuble imposable ou comme locataires d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou d'une place d'affaires, pourvu qu'elles aient payé leurs taxes ou redevances municipales exigibles au 31 décembre précédent et, si elles sont locataires, qu'elles le soient »
- « **129.** Corporations, commercial partnerships and associations shall also be entered on the electoral list if they are entered on the valuation roll in force in the municipality as owners or tenants of a taxable immoveable or as tenants of a store, counting-house, shop, office or place of business, provided that they have paid their municipal taxes or dues payable on the preceding 31st of December and, if they are tenants, have been such for at least the twelve months Corporations, etc.

depuis au moins douze mois avant le 1er septembre de l'année où se tient l'élection; elles votent par l'entremise d'un représentant autorisé à cet effet par une résolution du conseil d'administration dont copie doit être déposée au bureau du greffier de la municipalité entre la date de la publication de l'avis de l'élection et le 8 octobre suivant. Ce représentant doit, au moment de voter, être majeur, posséder la citoyenneté canadienne et être employé, administrateur ou membre de la corporation, société commerciale ou association au nom de laquelle il vote.

Avis du président d'élection.

Le président d'élection donne, dans un journal français ou dans un journal anglais circulant dans la municipalité, un avis public aux corporations, sociétés commerciales et associations visées par le présent article au moins deux fois, à une semaine d'intervalle, entre la date de la publication de l'avis de l'élection et le 1er octobre suivant, reproduisant les dispositions du premier alinéa. »

preceding the 1st of September in the year in which the election is held; they shall vote through a representative authorized for that purpose by a resolution of the board of directors, a copy whereof shall be filed at the office of the clerk of the municipality between the date of publication of the election notice and the 8th of October following. At the time of voting, such representative must be of full age, a Canadian citizen and an employee, director or member of the corporation, commercial partnership or association on whose behalf he votes.

The returning-officer shall give, in an English newspaper or in a French newspaper circulating in the municipality, public notice to the corporations, commercial partnerships and associations contemplated in this section, at least twice, with an interval of one week, between the date of publication of the election notice and the 1st of October following, reproducing the provisions of the first paragraph."

Notice by returning-officer.

S.R., c. 193, a. 130, ab.

43. L'article 130 de ladite loi est abrogé.

43. Section 130 of the said act is repealed.

R.S., c. 193, s. 130, repealed.

Id., aa. 131, 132, remp.

44. Les articles 131 et 132 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

44. Sections 131 and 132 of the said act are replaced by the following:

Id., ss. 131, 132, replaced.

Inscription sur la liste.

« **131.** L'électeur qui est domicilié dans la municipalité est inscrit sur la liste du quartier où il a son domicile.

« **131.** An elector who is domiciled in the municipality shall be entered on the list for the ward where he has his domicile.

Entry on list.

Idem.

« **132.** L'électeur qui n'est pas domicilié dans la municipalité est inscrit sur la liste du quartier où est situé l'immeuble dont il est propriétaire ou locataire; s'il est propriétaire ou locataire d'immeubles dans plus d'un quartier, il vote dans le quartier où est situé l'immeuble ayant la plus grande valeur ou dans celui où il paie le loyer le plus élevé suivant le rôle d'évaluation en vigueur. ».

« **132.** An elector who is not domiciled in the municipality shall be entered on the list for the ward where the immovable of which he is the owner or tenant is situated; if he is the owner or tenant of immovables in more than one ward, he shall vote in the ward where the immovable with the greatest value is situated or in the ward where he pays the highest rent according to the valuation roll in force.".

Idem.

S.R., c. 193, a. 133, ab.

45. L'article 133 de ladite loi est abrogé.

45. Section 133 of the said act is repealed.

R.S., c. 193, s. 133, repealed.

Id., a. 134, ab.

46. L'article 134 de ladite loi est abrogé.

46. Section 134 of the said act is repealed.

Id., s. 134, repealed.

Id., aa. 135-140, remp.

47. Les articles 135 à 140 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

47. Sections 135 to 140 of the said act are replaced by the following:

Id., ss. 135-140, replaced.

Époque de la confection de la liste.

« **135.** Le président d'élection dresse une liste des électeurs pour chacun des quartiers de la municipalité entre la date de la publication de l'avis de l'élection visée à l'article 173 et le 1er octobre suivant.

Énumérateurs.

Le président d'élection peut, s'il l'estime nécessaire, nommer, pour l'assister, des énumérateurs choisis parmi les personnes domiciliées dans la municipalité; avant d'entrer en fonction ces énumérateurs doivent prêter serment suivant la formule 1.

« **135.** The returning-officer shall prepare an electoral list for each ward in the municipality between the date of publication of the notice of the election under section 173 and the following 1st of October.

Time of preparation of list.

The returning-officer, if he considers it necessary, may appoint, to assist him, enumerators chosen among the persons domiciled in the municipality; before assuming their duties such enumerators shall take oath according to form 1.

Enumerators.

Mode de préparation de la liste.

« **136.** Ces listes sont dressées par rues, suivant la formule 2, selon l'ordre des numéros des édifices là où ils sont numérotés, et selon l'ordre des numéros de cadastre dans les autres cas; elles contiennent les nom et prénoms de chaque électeur, son âge, son occupation, le nom de la rue et le numéro de l'édifice ainsi que les autres désignations pertinentes, s'il en est, et doivent faire mention de sa qualité de propriétaire, occupant ou locataire, selon le cas.

« **136.** Such lists shall be prepared by streets, according to form 2, in the order of the numbers of the buildings where they are numbered, and in the order of the cadastral numbers in other cases; they shall contain the surname and given names of each elector, his age, occupation, the name of the street and the number of the building, and any other pertinent designations, and must mention his qualification as a property-owner, occupant or tenant, as the case may be.

Mode of preparation of list.

Sections de vote.

« **137.** Le président d'élection divise la liste des électeurs de chacun des quartiers en autant de sections de vote qu'il y a de fois trois cents électeurs et en tenant compte de l'ordre alphabétique de leurs noms; il doit ajouter une section de vote s'il reste une fraction de ce chiffre.

« **137.** The returning-officer shall divide the electoral list of each ward into as many polling-subdivisions as there are multiples of three hundred electors taking into account the alphabetical order of their names; he shall add a polling-subdivision if there remains a fraction of that number.

Polling-subdivisions.

Nombre d'électeurs.

Les sections de vote doivent contenir, autant que possible, un nombre égal d'électeurs.

The polling-subdivisions shall, as far as possible, contain an equal number of electors.

Number of electors.

Attestation de la liste.

« **138.** Le président d'élection doit attester sous serment que la liste des électeurs de chacun des quartiers est exacte au meilleur de sa connaissance et déposer chacune d'elles au bureau de la municipalité le 1er octobre qui suit la date de la publication de l'avis de l'élection.

« **138.** The returning-officer shall attest under oath that the electoral list of each ward is correct to the best of his knowledge and deposit each of them in the office of the municipality on the 1st of October following the date of publication of the notice of the election.

Attestation of list.

Serment des énumérateurs.

Les énumérateurs prêtent le même serment à l'égard de toute partie de la liste à la préparation de laquelle ils ont participé.

The enumerators shall take the same oath with respect to any part of the list in the preparation of which they have taken part.

Oath of enumerators.

Formule.

Ces serments doivent être prêtés suivant la formule 2.

Such oaths shall be taken according to form 2.

Form.

Avis de dépôt.

« **139.** À compter du dépôt de la liste des électeurs de chacun des quartiers jusqu'à l'expiration du délai fixé pour sa révision, toute personne intéressée peut en prendre connaissance et avis public à cet effet doit être donné par le président d'élection dans les deux jours du dépôt. Cet avis est rédigé suivant la formule 3.

« **139.** From the date of deposit of the electoral list of each of the wards until the expiry of the delay fixed for the revision thereof, any person interested may take cognizance thereof and public notice to that effect must be given by the returning-officer within two days of the deposit. Such notice shall be drawn up according to form 3.

Notice of deposit.

Liste électorale de la municipalité.

« **140.** L'ensemble des listes des électeurs de chacun des quartiers constituent la liste électorale de la municipalité. »

« **140.** All of the electoral lists of all the wards shall constitute the electoral list of the municipality. »

Electoral list of municipality.

S.R., c. 193, a. 141, mod.

48. L'article 141 de ladite loi est modifié:

48. Section 141 of the said act is amended:

R.S., c. 193, s. 141, am.

a) en remplaçant, dans la première ligne, le mot « greffier », par les mots « président d'élection »;

(a) by replacing the word "clerk" in the first line by the word "returning-officer";

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

(b) by adding at the end the following paragraph:

Énumérateur.

« Tout énumérateur qui contrevient à son serment est passible des mêmes peines. »

« Every enumerator who violates his oath shall be liable to the same penalties. »

Enumerator.

S.R., c. 193, aa. 142-146, ab.

49. Les articles 142 à 146 de ladite loi sont abrogés.

49. Sections 142 to 146 of the said act are repealed.

R.S., c. 193, ss. 142-146, repealed.

Id., aa. 147, 148, remp.

50. Les articles 147 et 148 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

50. Sections 147 and 148 of the said act are replaced by the following:

Id., ss. 147, 148, replaced.

Revision.

« **147.** La liste électorale est révisée par un bureau de revision au cours de la période s'étendant du 8 au 16 octobre.

« **147.** The electoral list shall be revised by a board of revision during the period extending from the 8th to the 16th of October.

Revision.

Bureau de revision.

Dans les municipalités où une cour municipale a juridiction, celle-ci constitue le bureau de revision; dans les autres municipalités, ce bureau est composé du président d'élection, qui en est d'office le président, et de deux personnes ayant droit d'être inscrites sur la liste électorale et nommées par lui.

In the municipalities in which a municipal court has jurisdiction, such court shall constitute the board of revision; in the other municipalities, such board shall be composed of the returning-officer, who shall be chairman thereof *ex officio*, and two persons entitled to be entered on the electoral list and appointed by him.

Board of revision.

Serment des reviseurs.

Les reviseurs nommés par le président d'élection doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment suivant la formule 1.

The revisors appointed by the returning-officer shall, before assuming their duties, take the oath according to form 1.

Oath by revisors.

Plainte.

« **148.** Quiconque croit que son nom ou celui de toute autre personne a été omis de la liste ou inscrit sans droit sur cette liste, peut déposer une demande écrite en inscription ou en radiation,

« **148.** Any person who believes that his name or that of any other person has been omitted from the list or wrongfully entered thereon may file in the office of the municipality before the

Complaint.

selon le cas, au bureau de la municipalité, avant le 8 octobre. ».

8th of October an application in writing to have the name entered or struck off, as the case may be.”.

S.R., c. 193, a. 149, ab. **51.** L'article 149 de ladite loi est abrogé.

51. Section 149 of the said act is repealed. R.S., c. 193, s. 149, repealed.

Id., aa. 150, 151, remp. **52.** Les articles 150 et 151 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

52. Sections 150 and 151 of the said act are replaced by the following: Id., ss. 150, 151, replaced.

Avis de l'examen. « **150.** Avant de procéder à l'examen ou à la correction de la liste, le bureau de revision fait donner par le président d'élection un avis public du lieu, du jour et de l'heure de chacune de ses séances. De plus, avant de prendre en considération les demandes produites par écrit au bureau de la municipalité au sujet de la liste électorale, le bureau doit faire signifier par le président d'élection un avis spécial d'un jour franc à toute personne dont la demande a pour objet de faire inscrire ou radier un nom sur la liste ainsi qu'à toute personne visée par cette demande.

« **150.** Before examining or correcting the list, the board of revision shall cause the returning-officer to give public notice of the place, day and hour of each of its sittings. Moreover, before taking into consideration the written applications filed at the office of the municipality respecting the electoral list, the board shall cause the returning-officer to serve a special notice of one clear day upon every person who has applied for the entry or striking of a name on the list and upon every person respecting whom such application was made. Notice of examination.

Examen par le bureau. « **151.** 1. Le bureau de revision prend la demande écrite en considération, entend les parties intéressées et, s'il le juge nécessaire, reçoit leur preuve sous serment.

« **151.** (1) The board of revision shall consider the written application, hear the parties concerned and, if it deems it necessary, take their evidence on oath. Examination by board.

Décision. 2. Le bureau de revision peut, par la décision qu'il prend sur chaque demande, confirmer ou reviser la liste; s'il y a lieu, il redivise la liste en conséquence, suivant les sections de vote, en conservant l'ordre alphabétique des électeurs compris dans ces sections et en maintenant autant que possible un nombre égal d'électeurs dans chaque section.

(2) The board of revision, by its decision on each application, may confirm or revise the list; if necessary, it shall redivide the list according to polling-subdivisions, retaining the alphabetical order of electors in each polling-subdivision and maintaining, as far as possible, an equal number of electors in each subdivision. Decision.

Titre frauduleux. 3. Si, sur preuve suffisante, le bureau de revision est d'avis qu'une propriété a été louée ou a été cédée ou transportée en vertu d'un titre quelconque, dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste électorale, il doit, sur demande écrite à cet effet et sur preuve sous serment prêté devant le président du bureau, rayer de la liste le nom de cette personne. ».

(3) If, upon sufficient proof, the board of revision is of opinion that a property has been leased, assigned or made over under any title with the sole object of entitling a person to be entered on the electoral list, it shall strike the name of such person from the said list, upon application in writing and proof under oath taken before the chairman of the board.”. Fraudulent conveyance.

S.R., c. 193, a. 153, mod. **53.** L'article 153 de ladite loi est modifié:

53. Section 153 of the said act is amended: R.S., c. 193, s. 153, am.

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « conseil » par les mots « bureau de revision »;

(a) by replacing the word “council” in the second line by the words “board of revision”;

- b*) en ajoutant, à la fin, les alinéas suivants:
- Nom de personne décédée retranché. « Lors de la revision de la liste, le bureau de revision doit en retrancher le nom de toute personne décédée, sur preuve satisfaisante à cet effet. »
- Ajoutés à faire. Il doit prendre connaissance des résolutions déposées conformément à l'article 129 et ajouter sur la liste, à la suite du nom de la corporation, de la société commerciale ou de l'association, le nom du représentant désigné par la résolution. Il doit, en outre, retrancher de la liste le nom de toute corporation, société commerciale ou association qui n'a pas déposé dans le délai prévu la résolution désignant son représentant. ».
- S.R., c. 193, a. 154, mod. **54.** L'article 154 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, le mot « conseil » par les mots « bureau de revision ».
- Id., a. 155, remp. **55.** L'article 155 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- Entrée en vigueur. « **155.** La liste électorale entre en vigueur dès qu'elle a été préparée et révisée conformément à la présente loi. ».
- S.R., c. 193, a. 156, mod. **56.** L'article 156 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les trois premières lignes, les mots « Sauf néanmoins toute correction faite en vertu de l'article 170, toute liste des électeurs » par les mots « La liste électorale ».
- Id., a. 158, mod. **57.** L'article 158 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, le mot « greffier » par les mots « président du bureau de revision ».
- Id., a. 159a, aj. **58.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 159, le suivant:
- Retards. « **159a.** Si la nomination des énumérateurs ou reviseurs, la préparation des listes électorales ou quelque opération s'y rapportant n'ont pas été effectuées au temps prescrit, elles doivent être faites ensuite le plus tôt possible si elles peuvent l'être en temps utile, sans préjudice de toute peine encourue pour le retard ou l'omission. ».
- (*b*) by adding at the end the following paragraphs:
- “At the time of the revision of the list, the board of revision shall strike therefrom the name of every deceased person, upon satisfactory evidence to that effect.
- It shall take cognizance of the resolutions filed in accordance with section 129 and add to the list, after the name of the corporation, commercial partnership or association, the name of the representative designated by the resolution. It shall also strike from the list the name of every corporation, commercial partnership or association which has not filed the resolution designating its representative within the prescribed delay.”.
- S.R., c. 193, s. 154, am. **54.** Section 154 of the said act is amended by replacing the word “council” in the fifth line by the words “board of revision”.
- Id., s. 155, replaced. **55.** Section 155 of the said act is replaced by the following:
- “**155.** The electoral list shall come into force as soon as it has been prepared and revised in accordance with this act.”.
- S.R., c. 193, s. 156, am. **56.** Section 156 of the said act is amended by replacing the words “Nevertheless, subject to any correction made under section 170, every electoral list” in the first three lines by the words “The electoral list”.
- Id., s. 158, am. **57.** Section 158 of the said act is amended by replacing the word “clerk” in the second line by the words “chairman of the board of revision”.
- Id., s. 159a, added. **58.** The said act is amended by inserting after section 159 the following:
- Delays. “**159a.** If the appointment of the enumerators or revisors, the preparation of the electoral lists or any operation relating thereto has not been effected within the prescribed time, it must be effected as soon as possible thereafter, if that can be done in time to be of use, without prejudice to any penalty incurred by the delay or omission.”.

S.R., c. 193, a. 160a, aj. **59.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 160, le suivant :

Liste au cas d'élection dans les 12 mois. « **160a.** Si une élection est tenue dans les douze mois qui suivent une élection générale visée à l'article 173, le président d'élection dépose la liste électorale en vigueur lors de cette dernière élection dans les deux jours qui suivent la date de la publication de l'avis d'élection. Ce dépôt tient lieu de l'énumération des électeurs.

Noms retranchés de la liste. Lors de la revision, le bureau de revision doit d'office, sur preuve suffisante, retrancher de la liste le nom de tout propriétaire ou locataire dont le nom a été rayé du rôle d'évaluation en vertu de l'article 502 depuis l'entrée en vigueur de la liste électorale visée à l'alinéa précédent. »

S.R., c. 193, aa. 161-170, ab. **60.** Les articles 161 à 170 de ladite loi sont abrogés.

Id., a. 171, mod. **61.** L'article 171 de ladite loi est modifié :
a) en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant :

Copies, etc., de la liste. « **171. 1.** Le président d'élection, lorsque la demande est formulée au cours de la période électorale, et le greffier, en dehors de cette période, sont tenus de délivrer à quiconque une copie ou un extrait de la liste électorale sur paiement des honoraires \$0.01 par nom d'électeur qui y est inscrit avec un maximum de \$100 pour la liste d'un quartier, et un maximum de \$500 pour la liste de tous les quartiers.

Copies de liste aux candidats. Toute personne qui est mise en candidature pour la charge de conseiller a droit d'obtenir gratuitement cinq copies de la liste du quartier pour lequel elle est mise en candidature; si cette personne a déjà versé des honoraires pour obtenir une ou plusieurs copies de la liste du quartier pour lequel elle est mise en candidature, elle a droit d'être remboursée en conséquence.

Idem. Toute personne qui est mise en candidature pour la charge de maire a droit d'obtenir gratuitement cinq copies de la liste électorale de la municipalité; si cette personne a déjà versé des honoraires pour

59. The said act is amended by inserting after section 160 the following :

R.S., c. 193, s. 160a, added. List in case of election within 12 months. « **160a.** If an election is held within twelve months following a general election contemplated in section 173, the returning-officer shall deposit the electoral list in force at the time of such last election within two days following the date of publication of the notice of election. Such deposit shall replace the enumeration of electors.

Names struck from list. At the time of the revision, the board of revision, upon sufficient evidence, shall *ex officio* strike from the list the name of every property-owner or tenant whose name has been struck from the valuation roll under section 502 since the coming into force of the electoral list contemplated in the preceding paragraph.".

R.S., c. 193, ss. 161-170, repealed. **60.** Sections 161 to 170 of the said act are repealed.

Id., s. 171, am. **61.** Section 171 of the said act is amended :
(a) by replacing subsection 1 by the following :

Copies of list. « **171. (1)** The returning-officer, when the application is made during the election period, and the clerk, outside such period, shall deliver to any person a copy of or extract from the electoral list on payment of a fee of \$0.01 for each name of an elector entered thereon to a maximum of \$100 for the list of one ward and a maximum of \$500 for the list of all the wards.

Copies of list to candidates. Every person who is nominated for the office of councillor shall be entitled to obtain free of charge five copies of the list for the ward for which he is a candidate; if such person has already paid fees to obtain one or more copies of the list for the ward for which he is a candidate, he shall be entitled to be reimbursed accordingly.

Idem. Every person who is nominated for the office of mayor shall be entitled to obtain free of charge five copies of the electoral list of the municipality; if such person has already paid fees to obtain one or

obtenir une ou plusieurs copies de cette liste, elle a droit d'être remboursée en conséquence. »;

b) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 2, les mots « Le greffier », par les mots « Le président d'élection ou le greffier ».

S.R., c.
193, ss.
173, 174,
remp.
Date.

62. Les articles 173 et 174 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **173.** 1. L'élection générale des membres du conseil a lieu tous les quatre ans le premier dimanche de novembre.

Change-
ment.

2. Le conseil peut, par règlement, changer en tout temps la date de l'élection des membres du conseil pourvu qu'elle soit toujours fixée au premier dimanche ou au premier lundi de novembre.

Président
d'élection.

« **174.** Le greffier de la municipalité est d'office président d'élection pour toute élection qui se tient en vertu de la présente loi; il ne peut refuser d'agir comme tel qu'avec l'autorisation du président de la Commission municipale de Québec qui nomme alors une autre personne pour le remplacer. ».

S.R., c.
193, a.
175, mod.

63. L'article 175 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les trois premières lignes, les mots « Au plus tard le dix-huitième jour avant une élection générale, l'officier-rapporteur », par les mots « Entre le 1er septembre et la date de publication de l'avis d'élection, le président d'élection ».

Id., a.
178a, aj.

64. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 178, le suivant:

Domicile
requis.

« **178a.** Sauf s'il s'agit d'un fonctionnaire ou employé de la municipalité, nul ne peut agir comme officier d'élection ou être nommé constable spécial en vertu de l'article 281 à moins qu'il n'ait son domicile dans la municipalité depuis au moins douze mois avant le 1er septembre de l'année où se tient l'élection et qu'il n'ait droit d'être inscrit sur la liste électorale. ».

S.R., c.
193, a.
179, mod.

65. L'article 179 de ladite loi est modifié:

more copies of such list, he shall be entitled to be reimbursed accordingly.”;

(b) by replacing the word “clerk” in the first line of subsection 2 by the words “returning-officer or clerk”.

62. Sections 173 and 174 of the said act are replaced by the following:

R.S., c.
193, ss.
173, 174,
replaced.
Date.

“**173.** (1) The general election of the members of the council shall be held every four years on the first Sunday of November.

(2) The council, by by-law, may change at any time the date of the election of the members of the council provided that such date is always fixed for the first Sunday or the first Monday of November.

Change.

“**174.** The clerk of the municipality shall be returning-officer *ex officio* for any election held under this act; he shall not refuse to act as such except with the authorization of the president of the Québec Municipal Commission who shall then appoint another person to replace him.”.

Return-
ing-officer.

63. Section 175 of the said act is amended by replacing the words “On the eighteenth day before a general election at the latest” in the first two lines by the words “Between the 1st of September and the date of publication of the notice of the election”.

R.S., c.
193, s.
175, am.

64. The said act is amended by adding after section 178 the following:

Id., s.
178a,
added.

“**178a.** Saving the case of an officer or employee of the municipality, no person shall act as an election officer or be appointed a special constable under section 281 unless he has been domiciled in the municipality for at least twelve months before the 1st of September of the year in which the election is held and is entitled to be entered on the electoral list.”.

Required
domicile.

65. Section 179 of the said act is amended:

R.S., c.
193, s.
179, am.

a) en remplaçant, dans les trois premières lignes, les mots « Au plus tard le seizième jour avant une élection générale, l'officier-rapporteur », par ce qui suit « Entre le 31 août et le 9 septembre de l'année où se tient l'élection visée à l'article 173, le président d'élection »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

Période électo-
rale.

« La période électorale commence le jour de la publication de l'avis d'élection et se termine, pour chacun des candidats à une charge, le jour où le président d'élection déclare élu un candidat à cette charge. ».

S.R., c.
193, a.
181, remp.

66. L'article 181 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Date de
mise en
candida-
ture.

« **181.** La mise en candidature pour une élection visée à l'article 173 a lieu de midi à deux heures de l'après-midi le dernier dimanche d'octobre ou, si la votation doit avoir lieu le premier lundi de novembre, le dernier lundi d'octobre, aux mêmes heures. ».

S.R., c.
193, a.
183, ab.

67. L'article 183 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 186,
mod.

68. L'article 186 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe 2°.

Id., a. 190,
mod.

69. L'article 190 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les trois dernières lignes, les mots « au plus tard le lendemain avis public de ces élections », par les mots « sans délai un avis spécial aux candidats élus ».

Id., a. 191,
remp.

70. L'article 191 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Annonce
de
scrutin.

« **191.** Lorsque plusieurs personnes sont mises en candidature pour une même charge, le président d'élection doit annoncer la tenue d'un scrutin. ».

S.R., c.
193, a.
192, mod.

71. L'article 192 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les quatre dernières lignes, les mots « , sans attendre le jour fixé pour le scrutin, ni à la clôture du scrutin au cas où le désistement lui est signifié le jour de la votation », par les

(*a*) by replacing the words "On the sixteenth day before the general election at the latest" in the first two lines by the words "Between the 31st of August and the 9th of September of the year in which the election contemplated in section 173 is held";

(*b*) by adding, at the end, the following paragraph:

"The election period shall begin on the day of publication of the notice of the election and end, for each candidate for any office, on the day on which the returning-officer declares a candidate for such office elected."

Election
period.

66. Section 181 of the said act is replaced by the following:

R.S., c.
193, s.
181,
replaced.

"**181.** The nomination of candidates for an election contemplated in section 173 shall be held from noon to two o'clock in the afternoon on the last Sunday of October or, if the polling is to take place on the first Monday of November, on the last Monday of October during the same hours."

Date of
nominations.

67. Section 183 of the said act is repealed.

R.S., c.
193, s.
183,
repealed.

68. Section 186 of the said act is amended by striking out paragraph 2.

Id., s. 186,
am.

69. Section 190 of the said act is amended by replacing the words "public notice of such election not later than the following day", in the last two lines, by the words "forthwith a special notice to the candidates elected".

Id., s. 190,
am.

70. Section 191 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 191,
replaced.

"**191.** When several persons are nominated for the same office, the returning-officer shall announce that a poll will be held."

Announce-
ment of
poll.

71. Section 192 of the said act is amended by replacing the words " , without waiting for the day fixed for holding the poll, or for the closing of the poll if such withdrawal be filed on the polling day" in the last five lines by the words "and

R.S., c.
193, s.
192, am.

mots « et lui donner sans délai un avis spécial à cet effet ».

give him forthwith a special notice to that effect”.

S.R., c. 193, a. 193, remp. **72.** L'article 193 de ladite loi est remplacé par le suivant :

72. Section 193 of the said act is replaced by the following:

R.S., c. 193, s. 193, replaced. Death of candidate.

Décès d'un candidat. **« 193. 1.** Si un candidat décède entre la mise en candidature et la clôture du scrutin, le président d'élection doit immédiatement fixer un autre jour pour la mise en candidature et procéder à une nouvelle élection.

“193. (1) If a candidate dies between the nomination of candidates and the closing of the poll, the returning-officer shall immediately fix another day for the nomination and proceed with a new election.

Dépôt. **2.** Le dépôt du candidat décédé est remis à ses héritiers légaux.

(2) The deposit of a deceased candidate shall be remitted to his legal representatives.

Deposit.

Nouvelle élection. **3.** Cette nouvelle élection doit, à tous autres égards, être conduite comme une élection visée à l'article 173; toutefois, la liste révisée et qui devait servir à l'élection qui n'a pu avoir lieu à la suite du décès du candidat doit servir à cette nouvelle élection. ».

(3) Such new election shall, in all other respects, be held in the same manner as an election contemplated in section 173, but the revised list which was to be used for the election that was not held as a result of the death of the candidate shall be used for such new election.”.

New election.

S.R., c. 193, a. 194, ab. **73.** L'article 194 de ladite loi est abrogé.

73. Section 194 of the said act is repealed.

R.S., c. 193, s. 194, repealed.

Id., a. 195, mod. **74.** L'article 195 de ladite loi est modifié :

74. Section 195 of the said act is amended:

Id., s. 195, am.

a) en remplaçant les paragraphes 1 et 2 par les suivants :

(a) by replacing subsections 1 and 2 by the following:

Défaut de présentation. **« 195. 1.** Si à l'expiration du délai prévu à l'article 181, aucune personne n'a été mise en candidature pour remplir une charge, ou si les personnes mises en candidature sont en nombre insuffisant pour remplir les charges ou encore si toutes celles qui ont été mises en candidature à une charge se sont désistées avant la clôture du scrutin, le président d'élection doit recommencer sans délai les procédures de l'élection pour combler les charges pour lesquelles un scrutin ne peut ainsi être tenu, et donner à cette fin l'avis prévu à l'article 179.

“195. (1) If, at the expiration of the delay prescribed by section 181, no person has been nominated to fill an office, or if the persons nominated are not sufficient in number to fill the offices, or if all the persons nominated for any office have withdrawn before the close of the poll, the returning-officer shall immediately recommence the election proceedings to fill the offices for which a poll cannot be so held, and give for such purpose the notice prescribed by section 179.

Insufficient nominations.

Idem. **Il en est de même si la mise en candidature n'a pu avoir lieu parce que la liste électorale n'a pas été mise en vigueur en temps utile mais le président d'élection doit, dans ce cas, voir à ce que les opérations électorales déjà commencées soient poursuivies si elles ont été valablement faites. »;**

The same shall apply if the nomination of candidates could not be held because the electoral list was not put into force in time, but in such case the returning-officer must see that the election proceedings already commenced are continued if they were validly made.”;

Idem.

Élection.	<p>« 2. L'élection doit, à tous autres égards, être conduite comme l'élection visée à l'article 173. »;</p> <p>b) en retranchant le paragraphe 3;</p> <p>c) en remplaçant le paragraphe 4 par le suivant:</p>	<p>“(2) The election shall in all other respects be held in the same manner as the election contemplated in section 173.”;</p> <p>(b) by striking out subsection 3;</p> <p>(c) by replacing subsection 4 by the following:</p>	Élection.
Restriction.	<p>« 4. Le président d'élection ne peut recommencer qu'une fois les procédures de l'élection en vertu du paragraphe 1 et si alors une des situations qui y est prévue se produit, le dernier alinéa de l'article 56 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 61 s'appliquent. ».</p>	<p>“(4) The returning-officer shall not recommence the election proceedings under subsection 1 more than once, and if any of the eventualities contemplated therein then occurs, the last paragraph of section 56 and subsections 1 and 3 of section 61 shall apply.”.</p>	Restriction.
S.R., c. 193, aa. 196, 197, remp. Avis de scrutin.	<p>75. Les articles 196 et 197 de ladite loi sont remplacés par les suivants:</p> <p>« 196. Lorsqu'un scrutin est nécessaire, le président d'élection doit donner un avis public suivant la formule 12; cet avis doit être affiché au bureau de la municipalité le jour même de la mise en candidature et inséré dans un journal français ou anglais circulant dans la municipalité, dans les trois jours suivants.</p>	<p>75. Sections 196 and 197 of the said act are replaced by the following:</p> <p>“196. When a poll is necessary, the returning-officer shall give a public notice according to form 12; such notice shall be posted in the office of the municipality on nomination-day and inserted in an English or French newspaper circulating in the municipality, within the three days following.</p>	R.S., c. 193, ss. 196, 197, replaced. Notice of poll.
Devoirs du président d'élection.	<p>Il doit de plus:</p> <p>1° nommer par une commission sous sa signature et suivant la formule 13 ou la formule 16, selon le cas, un scrutateur et un greffier de scrutin pour chaque bureau de votation; les personnes ainsi nommées doivent, avant d'agir, prêter le serment d'office suivant la formule 14 ou la formule 17 selon le cas;</p> <p>2° remettre à chaque scrutateur le jour du scrutin, une boîte et un registre de scrutin, un extrait de la liste des électeurs pour le bureau de votation où il doit agir, un nombre suffisant de bulletins de vote, les formules de serment requises, des enveloppes, du ruban gommé et des crayons de mine de plomb noire pour marquer les bulletins de vote; ces crayons doivent être semblables pour tous les bureaux de votation.</p>	<p>He shall also:</p> <p>(1) appoint, by a commission under his hand, according to form 13 or 16, as the case may be, a deputy returning-officer and a poll-clerk for each polling-station; before acting, the persons so appointed shall take the oath of office according to form 14 or 17, as the case may be;</p> <p>(2) deliver to each deputy returning-officer on polling-day a ballot-box and a poll-book, an extract from the electoral list for the polling-station where he is to act, a sufficient number of ballot-papers, the required forms of oath, envelopes, gummed tape and the black lead pencils to mark ballot-papers; such pencils shall be similar for all polling-stations.</p>	Duties of returning-officer.
Bureaux de votation.	<p>« 197. Le président d'élection doit établir un bureau de votation pour chaque section de vote et doit grouper les bureaux de chaque quartier dans une salle publique, une école ou un autre local spacieux.</p>	<p>“197. The returning-officer shall establish a polling-station for each polling-subdivision and group the polling-stations of each ward in a public hall, school or other large premises.</p>	Polling-stations.
Locaux insuffisants.	<p>Lorsqu'il n'existe pas un nombre suffisant de tels locaux, le ministre des affaires municipales peut permettre au président</p>	<p>Whenever there is not a sufficient number of such premises, the Minister of Municipal Affairs may permit the re-</p>	Insufficient premises.

- d'élection d'établir ailleurs des bureaux de votation.
- turning-officer to establish the polling-stations elsewhere.
- Écoles. Toute commission scolaire est tenue de permettre l'usage gratuit de ses écoles aux fins du présent article. ».
- Every school board must permit its schools to be used gratuitously for the purposes of this section."
- S.R., c. 193, a. 198, ab. **76.** L'article 198 de ladite loi est abrogé.
- 76.** Section 198 of the said act is repealed.
- Id., a. 199, remp. **77.** L'article 199 de ladite loi est remplacé par le suivant :
- 77.** Section 199 of the said act is replaced by following:
- Liste des scrutateurs et greffiers de scrutin. « **199.** Le président d'élection doit, au plus tard à midi la veille du jour fixé pour la votation, afficher dans le bureau de la municipalité la liste des scrutateurs et greffiers de scrutin, indiquant leur adresse et leur profession ainsi que le bureau où chacun doit agir; il doit permettre libre accès à cette liste à tout candidat ou électeur jusqu'à six heures du soir le même jour. ».
- "**199.** Not later than twelve o'clock noon of the day before that fixed for the polling, the returning-officer shall post in the office of the municipality a list of the deputy returning-officers and poll-clerks, stating their addresses and occupations and the polling-station where each is to act; he shall permit free access to such list to any candidate or elector up to at least six o'clock in the evening of the same day."
- S.R., c. 193, a. 204, mod. **78.** L'article 204 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes de la version française, les mots « d'un arrondissement de votation », par les mots « d'une section de vote ».
- 78.** The French version of section 204 of the said act is amended by replacing the words "d'un arrondissement de votation" in the second and third lines by the words "d'une section de vote".
- Id., a. 209, mod. **79.** L'article 209 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots « Le scrutin, dans chaque arrondissement de votation, doit avoir lieu », par les mots « Les bureaux de votation doivent être établis ».
- 79.** Section 209 of the said act is amended by replacing the words "poll in each polling-subdivision shall be held" in the first and second lines of the first paragraph by the words "polling-stations shall be established".
- Id., s. 218, remp. **80.** L'article 218 de ladite loi est remplacé par le suivant :
- 80.** Section 218 of the said act is replaced by the following:
- Un vote. « **218.** Un électeur ne peut donner qu'un vote pour l'élection du maire et un vote pour chacune des charges de conseiller. ».
- "**218.** An elector shall vote only once for the election of the mayor and once for the election of each councillor."
- S.R., c. 193, aa. 222, 223, remp. **81.** Les articles 222 et 223 de ladite loi sont remplacés par le suivant :
- 81.** Sections 222 and 223 of the said act are replaced by the following:
- Attestation requise de l'électeur non inscrit. « **222.** 1. Tout électeur dont le nom n'apparaît pas sur l'extrait de la liste électorale qui sert au scrutin dans un bureau de votation a droit de voter à ce bureau, pourvu qu'il fournisse au scrutateur
- "**222.** (1) Any elector whose name does not appear on the extract from the electoral list used for voting in a polling-station shall be entitled to vote at such polling-station, provided that he furnish

teur une attestation du président ou du secrétaire d'élection, rédigée conformément à la formule 22*a*, établissant que son nom se trouve sur la liste électorale révisée servant à l'élection en cours, et qu'à tous autres égards il remplisse les conditions exigées par la présente loi pour avoir droit de vote.

Serment. 2. Avant de recevoir son bulletin de vote, toute personne qui se présente pour voter doit, si elle en est requise par le scrutateur ou le greffier de scrutin, par l'un des candidats ou l'un de ses agents, prêter serment suivant la formule 22*b*. ».

S.R., c. 193, a. 231, mod. **82.** L'article 231 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

Votant aveugle. « Le votant qui a attesté sous serment son incapacité de voter sans aide pour cause de cécité et qui est accompagné d'un parent ou d'un ami peut demander que ce parent ou cet ami soit autorisé, au lieu du scrutateur, à lui tenir compagnie dans l'un des isolements du bureau et à marquer son bulletin. Si ce parent ou cet ami prête serment suivant la formule 24*a*, le scrutateur doit se rendre à cette demande. ».

S.R., c. 193, a. 234, ab. **83.** L'article 234 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 245, ab. **84.** L'article 245 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 246, mod. **85.** L'article 246 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant :

Addition des votes. « **246.** 1. Le président d'élection doit, dès qu'il reçoit les boîtes de scrutin, les ouvrir publiquement dans la salle où le conseil tient ses séances et additionner sur-le-champ le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, d'après les relevés de scrutin que les scrutateurs ont dressés et déposés dans ces boîtes. » ;

b) en remplaçant le paragraphe 3 par le suivant :

Certificat de l'élection. « 3. Le candidat qui, après cette addition des votes, se trouve avoir reçu le plus grand nombre de suffrages, reçoit

the deputy returning-officer with an attestation of the returning-officer or of the election clerk, drawn up according to form 22*a*, establishing that his name is on the revised electoral list used for the current election, and that in all other respects he fulfils the conditions required by this act to be entitled to vote.

(2) Before receiving his ballot-paper, every person presenting himself to vote shall, if so required by the deputy returning-officer or the poll-clerk, a candidate or a candidate's agent, take the oath according to form 22*b*. ”.

82. Section 231 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph :

Blind voter. “A voter who has declared on oath that he is unable to vote without assistance because of blindness and who is accompanied by a relative or friend may request that such relative or friend be authorized, instead of the deputy returning-officer, to accompany him in one of the booths of the polling-station and to mark his ballot. If such relative or friend makes oath according to form 24*a*, the deputy returning-officer shall comply with such request.”.

83. Section 234 of the said act is repealed.

84. Section 245 of the said act is repealed.

85. Section 246 of the said act is amended :

(a) by replacing subsection 1 by the following :

Addition of votes. “**246.** (1) The returning-officer, as soon as he receives the ballot-boxes, shall open them publicly in the hall where the council holds its sittings and forthwith add up the number of votes given for each candidate, from the statements of the poll prepared and placed in such boxes by the deputy returning-officers.” ;

(b) by replacing subsection 3 by the following :

Certificate of election. “(3) The candidate who, upon such addition, is found to have obtained the greatest number of the votes, shall receive

du président d'élection un certificat à cet effet; le président d'élection, dès l'expiration du délai prévu à l'article 252 si la demande visée à l'article 251 n'a pas été formée ou sur réception du certificat prévu à l'article 264 si la demande qui a été formée a été accueillie, donne sans délai à ce candidat avis spécial de son élection.

Avis spécial.

Si la demande visée à l'article 251 est rejetée, le président d'élection doit donner l'avis spécial dès qu'il est informé du rejet. »

S.R., c. 193, s. 247, remp.

86. L'article 247 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Nouveau dépouillement au cas d'égalité des votes.

« **247.** Lorsque l'addition des votes donne à plus d'un candidat le même nombre de suffrages et qu'un vote additionnel à l'un d'eux lui donnerait le droit d'être déclaré élu, le président d'élection doit immédiatement déclarer par écrit qu'il y a égalité et il doit alors être procédé à un nouveau dépouillement conformément à l'article 250. »

S.R., c. 193, s. 250, mod.

87. L'article 250 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Idem.

« Il doit également être procédé à un nouveau dépouillement lorsque le président d'élection a déclaré, conformément à l'article 247, qu'il y a égalité. Dans ce cas, les articles 252, 253, 265, 266 et 267 ne s'appliquent pas. »

S.R., c. 193, s. 252, mod.

88. L'article 252 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les cinquième et sixième lignes, les mots « ou, selon le cas, émis un certificat suivant l'article 247 ».

Id., a. 257, mod.

89. L'article 257 de ladite loi est modifié en retranchant les cinq dernières lignes du deuxième alinéa.

Id., a. 264, mod.

90. L'article 264 de ladite loi est modifié en remplaçant le troisième alinéa par les suivants:

Égalité de voix.

« Au cas d'égalité de voix, le président d'élection donne un avis spécial d'un

from the returning-officer a certificate to that effect; the returning-officer, upon the expiration of the delay provided for in section 252 if the application contemplated in section 251 has not been made, or upon receipt of the certificate contemplated in section 264 if the application has been made and granted, shall forthwith give such candidate a special notice of his election.

If the application contemplated in section 251 is dismissed, the returning-officer shall give the special notice as soon as he is informed of the dismissal."

Special notice.

86. Section 247 of the said act is replaced by the following:

R.S., c. 193, s. 247, replaced. Recount in case of a tie.

“**247.** Whenever the addition of the votes shows that more than one candidate received the same number of votes and that an additional vote to one of them would entitle him to be declared elected, the returning-officer shall at once declare in writing that there is a tie and a recount shall then be made in accordance with section 250.”

87. Section 250 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

R.S., c. 193, s. 250, am.

“A recount shall also be made when the returning-officer has declared, in accordance with section 247, that there is a tie. In such case, sections 252, 253, 265, 266 and 267 shall not apply.”

Idem.

88. Section 252 of the said act is amended by striking out the words “or, as the case may be, issued a certificate under section 247” in the fifth, sixth and seventh lines.

R.S., c. 193, s. 252, am.

89. Section 257 of the said act is amended by striking out the comma at the end of the second line of the second paragraph, and also the last five lines of the said paragraph.

Id., s. 257, am.

90. Section 264 of the said act is amended by replacing the third paragraph by the following:

Id., s. 264, am.

“In case of equality of votes, the returning-officer shall give a special notice

Tie vote.

jour franc à chacun des candidats intéressés; le président d'élection doit, à l'heure mentionnée dans l'avis, procéder publiquement à un tirage au sort et proclamer élu celui que le sort favorise.

of one clear day to each of the candidates concerned; the returning-officer, at the hour mentioned in the notice, shall proceed by a public drawing of lots and proclaim elected the person whom the drawing has favoured.

Nouvelle élection. Si tous les bulletins de vote sont rejetés par le juge, le président d'élection doit immédiatement fixer un autre jour pour la mise en candidature et procéder à une nouvelle élection.

If all the ballot-papers are rejected by the judge, the returning-officer shall immediately fix another day for the nomination and hold a new election.

Procédure. Cette nouvelle élection doit être, à tous autres égards, conduite comme l'élection visée à l'article 173; toutefois, la liste révisée qui a servi à l'élection à la suite de laquelle tous les bulletins ont été rejetés doit servir à cette nouvelle élection. ».

Such new election shall be conducted, in other respects, in the same manner as an election contemplated in section 173; but the revised list used at the election following which all ballot-papers were rejected shall be used for such new election."

S.R., c. 193, a. 268, remp. **91.** L'article 268 de ladite loi est remplacé par le suivant:

91. Section 268 of the said act is replaced by the following:

Avis public. « **268.** Dès que le résultat final du scrutin est connu, le président d'élection en donne sans délai avis public. ».

"**268.** As soon as the final result of the poll is known, the returning-officer shall at once give public notice thereof."

S.R., c. 193, a. 296, mod. **92.** L'article 296 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots « qui, en quelque temps que ce soit, avant ou pendant une élection », par les mots « ou toute personne devenant ensuite candidat qui, pendant la période électorale ».

92. Section 296 of the said act is amended by replacing the words "at any time, either before or during any election" in the fourth and fifth lines of the first paragraph by the words "or any person thereafter becoming a candidate who, during the election period".

Id., a. 332, remp. **93.** L'article 332 de ladite loi est remplacé par le suivant:

93. Section 332 of the said act is replaced by the following:

Tarif d'honoraires, etc. « **332.** Le conseil peut, par résolution approuvée par le ministre des affaires municipales, établir et modifier un tarif d'honoraires, de frais et de dépenses payables aux énumérateurs, aux membres du bureau de revision et aux officiers d'élection.

"**332.** The council may, by resolution approved by the Minister of Municipal Affairs, make and amend a tariff of fees, costs and expenses payable to the enumerators, members of the board of revision and election officers.

Id., établi par le ministre. Le ministre des affaires municipales est aussi autorisé à établir un tel tarif qui s'applique en l'absence d'un tarif établi par le conseil. ».

The Minister of Municipal Affairs is also authorized to make such a tariff which shall apply in the absence of a tariff made by the council."

S.R., c. 193, a. 338, mod. **94.** L'article 338 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le paragraphe 11, les suivants:

94. Section 338 of the said act is amended by adding after subsection 11 the following:

Exception. « 12. Lorsque la contestation est fondée exclusivement sur le motif que le défendeur

"(12) When the contestation is based exclusively on the ground that the defen-

aurait été condamné pour avoir commis un acte criminel, elle peut être instituée par requête et les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas.

Contrôle
de la
Commission
municipale.

« 13. Lorsque le jugement de la Cour provinciale annule l'élection de la majorité des membres d'un conseil sans déclarer d'autres personnes dûment élues en nombre suffisant pour que le conseil puisse siéger valablement, la municipalité est assujettie au contrôle de la Commission municipale de Québec jusqu'au prononcé du jugement de la Cour d'appel, s'il renverse le jugement de première instance, ou jusqu'à l'entrée en fonctions des personnes qui les remplacent si le jugement est maintenu, s'il n'y a pas eu appel ou si l'appel n'a pas été poursuivi; les dispositions de la section VI de la Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170) applicables aux municipalités s'appliquent alors *mutatis mutandis* à la municipalité. ».

defendant has been convicted of an indictable offence, it may be instituted by motion and the foregoing provisions shall not apply.

“(13) When the judgment of the Provincial Court annuls the election of the majority of the members of a council without declaring other persons duly elected in sufficient number to enable the council to sit validly, the municipality shall be subject to the control of the Québec Municipal Commission until the judgment of the Court of Appeal is rendered, if it reverses the judgment in first instance, or until the coming into office of the persons who replace them if the judgment is maintained, if there has been no appeal or if the appeal has not been continued; the provisions of Division VI of the Municipal Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 170) applicable to municipalities shall then apply *mutatis mutandis* to the municipality.”.

Control
by
Municipal
Commission.

S.R., c.
193, a.
339, mod.

95. L'article 339 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Jugement
immédiatement
exécutoire.

« Lorsque le jugement est fondé sur le motif que le défendeur aurait été condamné pour avoir commis un acte criminel, il est exécutoire immédiatement et nonobstant appel. Néanmoins, la charge n'est réputée vacante que du jour où le jugement est devenu définitif, à moins qu'elle ne le devienne plus tôt pour quelque autre cause prévue par la loi; mais le défendeur n'a pas droit, dans l'intervalle, aux indemnités, allocations, traitements ou rémunérations qui y sont attachés. ».

95. Section 339 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

R.S., c.
193, s.
339, am.

“When the judgment is based on the ground that the defendant has been convicted of an indictable offence, it shall be executory immediately and notwithstanding appeal. Nevertheless, the office shall be deemed vacant only from the day on which the judgment has become final, unless it becomes vacant earlier for any other cause contemplated by law; but the defendant shall not be entitled, in the meantime, to the indemnities, allowances, salaries or remunerations related to such office.”.

Judgment
immediately
executory.

S.R., c.
193, aa.
349, 350,
remp.

96. Les articles 349 et 350 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Séances
publiques.

« **349.** Les séances du conseil sont publiques.

96. Sections 349 and 350 of the said act are replaced by the following:

R.S., c.
193, ss.
349, 350,
replaced.

“**349.** The sittings of the council shall be public.

Sittings
public.

Séances
spéciales.

« **350.** Le maire peut convoquer une séance spéciale du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la ville. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait signifier cet avis à chaque

“**350.** The mayor may call a special sitting of the council whenever he deems proper, by an oral or written intimation to the clerk of the municipality. The clerk shall issue a notice of convocation summarily specifying the business to be transacted at such sitting and

Special
sittings.

membre du conseil au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, suivant l'article 365. ».

shall cause such notice to be served upon every member of the council not later than twenty-four hours before the time fixed for the commencement of the sitting, in accordance with section 365."

S.R., c. 193, a. 352, mod. **97.** L'article 352 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

97. Section 352 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

« Tout membre du conseil présent à une séance spéciale peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance. ».

« Any member of the council present at a special sitting may in writing waive notice of such sitting. ».

S.R., c. 193, a. 355, remp. **98.** L'article 355 de ladite loi est remplacé par le suivant:

98. Section 355 of the said act is replaced by the following:

« **355.** Le maire préside les séances du conseil; en cas d'absence de ce dernier et du maire suppléant, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

« **355.** The mayor shall preside at the sittings of the council; in the absence of the mayor and of the acting-mayor, the council shall choose another of its members to preside.

Idem. Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; tout autre membre du conseil est tenu de voter, sous réserve de l'article 357. Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative. ».

The mayor or any person presiding at a sitting of the council shall be entitled to vote but need not do so; every other member of the council must vote, subject to section 357. When a vote results in a tie, the decision shall be deemed to be in the negative."

S.R., c. 193, a. 356, mod. **99.** L'article 356 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deux premières lignes, les mots « Sous réserve des dispositions de l'article 355, la majorité des échevins », par les mots « La majorité des membres ».

99. Section 356 of the said act is amended by replacing the first two lines by the words "The majority of the members".

Id., a. 359, mod. **100.** L'article 359 de ladite loi est modifié en insérant, dans la première ligne, après le mot « maire », les mots « ou toute personne qui préside à sa place ».

100. Section 359 of the said act is amended by inserting after the word "mayor" in the first line the words "or any person presiding in his place".

Id., a. 360, mod. **101.** L'article 360 de ladite loi est modifié:

101. Section 360 of the said act is amended:

a) en retranchant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, les mots « lus et »;

(a) by striking out the words "read and" in the fifth line of the first paragraph;

b) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

(b) by replacing the second paragraph by the following:

« Le greffier est tenu de donner lecture des procès-verbaux à moins qu'une copie en ait été remise à chaque membre du conseil au plus tard la veille de la séance à laquelle ils doivent être approuvés. ».

« The clerk must read the minutes unless a copy thereof has been delivered to each member of the council not later than the day before the sitting at which they are to be approved. ».

Copie remplaçant lecture.

Copy may replace reading.

S.R., c. 193, a. 365, mod. **102.** L'article 365 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Modalité. « La signification est faite par la personne qui donne l'avis ou par le greffier de la municipalité ou par tout agent de la paix. ».

S.R., c. 193, a. 369, mod. **103.** L'article 369 de ladite loi est modifié en insérant, dans la quatrième ligne, après les mots « de l'après-midi », les mots « sauf s'il s'agit d'un avis de convocation à une séance spéciale ».

Id., a. 372, remp. **104.** L'article 372 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Publication d'avis public. « **372.** La publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait par affichage au bureau de la municipalité et par insertion une fois dans un journal français ou dans un journal anglais circulant dans la municipalité. ».

S.R., c. 193, aa. 373, 374, ab. **105.** Les articles 373 et 374 de ladite loi sont abrogés.

Id., a. 380, mod. **106.** L'article 380 de ladite loi est modifié:
a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Referendum par le conseil. « **380.** De sa propre initiative le conseil peut soumettre aux personnes majeures inscrites comme propriétaires ou locataires sur le rôle d'évaluation et possédant la citoyenneté canadienne, toute question pouvant faire l'objet d'une décision du conseil. »;

b) en retranchant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « des électeurs »;

c) en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant:

Referendum sur demande. « Le conseil peut aussi exercer ce pouvoir à la demande de vingt personnes visées au premier alinéa et exiger alors, s'il le désire, que les requérants paient la somme qu'il croit juste pour couvrir les frais du scrutin. ».

S.R., c. 193, a. 385, mod. **107.** L'article 385 de ladite loi est modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par le suivant:

R.S., c. 193, s. 365, am. **102.** Section 365 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

How made. "The service shall be made by the person who gives the notice or by the clerk of the municipality or by any peace officer."

R.S., c. 193, s. 369, am. **103.** Section 369 of the said act is amended by adding after the word "afternoon" in the fourth line the words " , except in the case of a notice calling a special sitting".

Id., s. 372, replaced. **104.** Section 372 of the said act is replaced by the following:

Publication of a public notice. "**372.** The publication of a public notice for municipal purposes shall be made by posting it in the office of the municipality and by inserting it once in an English newspaper or in a French newspaper circulating in the municipality."

R.S., c. 193, ss. 373, 374, repealed. **105.** Sections 373 and 374 of the said act are repealed.

Id., s. 380, am. **106.** Section 380 of the said act is amended:
(a) by replacing the first paragraph by the following:

Referendum by council. "**380.** The council, of its own motion, may submit to the persons of full age who are entered as property owners or tenants on the valuation roll and are Canadian citizens any question that may be the subject of a decision of the council."

(b) by striking out the words "of the electors" in the second and third lines of the second paragraph;

(c) by replacing the fourth paragraph by the following:

Referendum on requisition. "The council may also exercise such power at the request of twenty persons contemplated in the first paragraph and then require, if it wishes, that the applicants pay such sum as it deems fair to meet the cost of taking the vote."

R.S., c. 193, s. 385, am. **107.** Section 385 of the said act is amended by replacing the first two paragraphs by the following:

Avis de
motion et
lecture.

« **385.** Tout règlement doit, à peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil et être lu à une séance subséquente tenue à un jour ultérieur. ».

« **385.** Every by-law, on pain of nullity, must be preceded by a notice of motion given at a sitting of the council and be read at a subsequent sitting held on a later day. ».

Notice of
motion
and
reading.

S.R., c.
193, a.
386, mod.

108. L'article 386 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

108. Section 386 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following :

R.S., c.
193, s.
386, am.

Certificat
d'appro-
bation.

« Si le règlement a dû, pour entrer en vigueur, être soumis à une ou plusieurs approbations, un certificat, signé par le maire et le greffier, attestant la date et le fait de chacune de ces approbations, doit accompagner l'original du règlement et il en fait partie. ».

« If it was necessary to submit the by-law for one or more approvals before it could come into force, a certificate, signed by the mayor and the clerk, attesting the date and the fact of each of such approvals, must accompany and form part of the original of such by-law. ».

Certifi-
cate of
approval.

S.R., c.
193, a.
394, mod.

109. L'article 394 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa, les mots « l'approbation des électeurs propriétaires », par les mots « quelque autre approbation ».

109. Section 394 of the said act is amended by replacing the words "the approval of the electors who are property-owners" in the seventh and eighth lines of the second paragraph by the words "any other approval".

R.S., c.
193, s.
394, am.

Id., a. 399,
remp.

110. L'article 399 de ladite loi est remplacé par le suivant :

110. Section 399 of the said act is replaced by the following :

Id., s. 399,
replaced.

Vote au
scrutin.

« **399.** 1. Quand un règlement est soumis à l'approbation des personnes majeures inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires ou locataires et possédant la citoyenneté canadienne ou à l'approbation uniquement de celles d'entre elles qui sont inscrites comme propriétaires, le vote est pris au scrutin suivant les dispositions régissant les élections dans la municipalité en autant qu'elles sont susceptibles d'application et qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions ci-après.

« **399.** (1) When a by-law is submitted for the approval of the persons of full age who are entered on the valuation roll in force as property-owners or tenants and are Canadian citizens, or for the sole approval of those who are entered as property-owners, the vote shall be taken by polling pursuant to the provisions governing elections in the municipality so far as they may be applicable and are not derogated from by the following provisions.

Vote by
polling.

Restric-
tion.

Les articles 289 et 291 ne s'appliquent pas à l'occasion de la tenue d'un tel scrutin.

Sections 289 and 291 shall not apply when such a poll is held.

Restric-
tion.

Majorité
requis.

2. Un règlement soumis à l'approbation des personnes visées au paragraphe 1 n'a d'effet que s'il est approuvé par la majorité d'entre elles ou, si ces personnes sont uniquement celles qui sont inscrites comme propriétaires, par la majorité d'entre elles en nombre et en valeur.

(2) No by-law submitted for the approval of the persons contemplated in paragraph 1 shall have effect unless it is approved by a majority of them or, if such persons are only those who are entered as property-owners, by the majority of them in number and in value.

Required
majority.

Un vote
par corpo-
ration,
etc.

3. Une corporation, société commerciale ou association n'a droit qu'à un seul vote; lorsque le règlement est soumis à l'approbation uniquement des personnes qui sont inscrites comme propriétaires,

(3) A corporation, commercial partnership or association shall be entitled to only one vote; when the by-law is submitted for the sole approval of the persons who are entered as property-owners, such

One vote
by corpo-
ration,
etc.

elle n'a pas droit de voter si l'immeuble dont elle est propriétaire est exempt de taxes municipales; si l'exemption de taxes est partielle, la valeur est comptée proportionnellement à la quotité des taxes foncières payables à l'égard de cet immeuble. Leur vote est donné de la façon et aux conditions prévues à l'article 129 sauf que l'avis qui y est mentionné peut n'être publié qu'une fois dans les huit jours suivant la date de la publication de l'avis visé à l'article 400 et que la résolution désignant le représentant doit être déposée au bureau du greffier au moins trois jours avant la date pour laquelle sont convoqués les intéressés ou la date du scrutin, selon le cas. ».

corporation, commercial partnership or association shall not be entitled to vote if the immovable which it owns is exempt from municipal taxes; if the tax exemption is partial, the value shall be calculated in proportion to the share of real estate taxes payable with respect to such immovable. Their vote shall be cast in the manner and under the conditions contemplated in section 129, except that the notice therein mentioned may be published only once within eight days following the date of the publication of the notice contemplated in section 400, and the resolution appointing the representative shall be filed at the office of the clerk at least three days before the date for which the persons concerned have been called or the date of the poll, as the case may be."

S.R., c. 193, s. 400, mod. **111.** L'article 400 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, les mots « électeurs propriétaires d'immeubles », par les mots « personnes habiles ».

111. Section 400 of the said act is amended by replacing the words "electors who are owners of immovable property" in the third and fourth lines of the second paragraph by the words "persons qualified". R.S., c. 193, s. 400, am.

Id., a. 401, remp. **112.** L'article 401 de ladite loi est remplacé par le suivant:

112. Section 401 of the said act is replaced by the following: Id., s. 401, replaced.

Lieu des bureaux. « **401.** Les bureaux de votation doivent être établis conformément à l'article 197. ».

« **401.** The polling-stations shall be established in accordance with section 197." Polling-stations.

S.R., c. 193, s. 404, remp. **113.** L'article 404 de ladite loi est remplacé par le suivant:

113. Section 404 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 193, s. 404, replaced.

Durée du scrutin. « **404.** Le scrutin dure un jour, de neuf heures du matin à sept heures du soir. Le conseil peut cependant, par règlement, en prolonger la durée jusqu'à neuf heures du soir ou la fixer à deux jours. ».

« **404.** The poll shall be held on one day, from nine o'clock in the morning to seven o'clock in the evening. The council may, however, by by-law, prolong the duration of the poll until nine o'clock in the evening or fix it for two days." Duration of poll.

S.R., c. 193, s. 405, mod. **114.** L'article 405 de ladite loi est modifié:

114. Section 405 of the said act is amended: R.S., c. 193, s. 405, am.

a) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « pendant le prochain jour juridique », par les mots « le jour suivant »;

(a) by replacing the words "the following juridical day" in the fourth and fifth lines by the words "the next day";

b) en remplaçant, dans la septième ligne, les mots « électeurs propriétaires », par les mots « personnes habiles à voter ».

(b) by replacing the words "electors who are property-owners" in the seventh and eighth lines by the words "persons qualified to vote".

S.R., c. 193, a. 406, remp. **115.** L'article 406 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Rôle d'évaluation.

« **406.** Le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la publication de l'avis prévu à l'article 400, y compris les modifications qui y ont été apportées et toute copie ou extrait de ce rôle certifiés conformes par le greffier tient lieu de liste électorale révisée. ».

S.R., c. 193, a. 408, mod. **116.** L'article 408 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la sixième ligne du paragraphe 1° après le montant « \$50,000 », ce qui suit: « , \$100,000 »;

b) en remplaçant le paragraphe 2°, par le suivant:

« 2° Le président d'élection remet à chaque personne habile à voter, en outre du bulletin de vote en nombre, des bulletins de vote en valeur pour un montant égal à l'évaluation totale des immeubles imposables de cette personne habile à voter portée au rôle d'évaluation; ».

Id., a. 410, mod. **117.** L'article 410 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, le mot « électeurs », par les mots « personnes habiles à voter »;

b) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, les mots « du conseil », par les mots « de la municipalité ».

Id., a. 411, mod. **118.** L'article 411 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « Tout électeur municipal », par les mots « Toute personne majeure inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire ou locataire et possédant la citoyenneté canadienne ».

Id., a. 412, mod. **119.** L'article 412 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « électeurs », par les mots « personnes habiles à voter »;

b) en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, le mot « électeurs », par les mots « personnes habiles à voter ».

115. Section 406 of the said act is replaced by the following:

R.S., c. 193, s. 406, replaced. Valuation roll.

« **406.** The valuation roll in force on the date of the publication of the notice contemplated in section 400, including any changes that have been made thereto and any copy of or extract from such roll certified by the clerk, shall replace the revised electoral list. ».

116. Section 408 of the said act is amended:

R.S., c. 193, s. 408, am.

(a) by inserting after the number “\$50,000,” in the sixth line of paragraph 1, the following: “. \$100,000”;

(b) by replacing paragraph 2 by the following:

“(2) The returning-officer shall hand to each person qualified to vote, in addition to a ballot-paper for voting by number, ballot-papers for voting by value for an amount equal to the total valuation of such qualified person's taxable immovables entered on the valuation roll;”.

117. Section 410 of the said act is amended:

Id., s. 410, am.

(a) by replacing the word “electors” in the seventh line of the second paragraph by the words “persons qualified to vote”;

(b) by replacing the word “council” in the third line of the fifth paragraph by the word “municipality”.

118. Section 411 of the said act is amended by replacing the words “Any municipal elector” in the first line of the first paragraph by the words “Any person of full age who is entered on the valuation roll in force as a property-owner or tenant and is a Canadian citizen”.

Id., s. 411, am.

119. Section 412 of the said act is amended:

Id., s. 412, am.

(a) by replacing the word “electors” in the third line of the first paragraph by the words “persons qualified to vote”;

(b) by replacing the word “electors” in the fifth line of the second paragraph by the words “persons qualified to vote”.

S.R., c.
193, a.
426, mod.

120. L'article 426 de ladite loi, modifié par l'article 89 de la loi 17 Elizabeth II, chapitre 17, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le paragraphe 1° par les suivants:

Construc-
tions, etc.

« 1° Pour réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler; interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée; prescrire les conditions de salubrité et la profondeur des caves et sous-sols et l'usage qui peut en être fait; classifier, pour fins de réglementation, les habitations, établissements commerciaux, établissements industriels et tous autres immeubles, y compris les édifices publics; régler les endroits où peut être située chaque catégorie de constructions susdites; diviser la municipalité en zones dont le conseil juge le nombre, la forme et la superficie convenables pour les fins de cette réglementation et, quant à chacune de ces zones, prescrire l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées, l'usage de tout immeuble qui s'y trouve, la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes des lots, l'espace qui, sur ces lots, doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules et la manière d'aménager cet espace; diviser, s'il y a lieu, ces zones en secteurs pour fins de votation prévue par le présent article;

Soumis-
sion de
plans, etc.

« 1°a Pour obliger le propriétaire à soumettre au préalable les plans de construction, de reconstruction, de transformation ou d'addition de bâtiments, les projets de changements de destination ou d'usage d'un immeuble ou de déplacement d'un bâtiment, à un fonctionnaire ou employé de la municipalité désigné à cette fin, et à obtenir de celui-ci un permis de construction ou un certificat d'approbation;

Démoli-
tion, etc.

« 1°b Lorsque la construction d'un bâtiment n'est pas faite ou n'a pas été faite conformément aux règlements adoptés en vertu des paragraphes 1° ou 1°a, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé cet immeuble peut, sur requête de la municipalité présentée

120. Section 426 of the said act, amended by section 89 of the act 17 Elizabeth II, chapter 17, is again amended:

R.S., c.
193, s.
426, am.

(a) by replacing paragraph 1 by the following:

“(1) To regulate the materials to be used in building and the manner of assembling the same; to prohibit any work not of the prescribed strength; to prescribe salubrious conditions and the depth of cellars and basements and the use to be made thereof; to classify, for purposes of regulation, dwellings, commercial establishments, industrial establishments and all other immoveables, including public buildings; to regulate the places where each category of the aforesaid structures may be situated; to divide the municipality into zones of such number, shape and area as the council deems suitable for the purpose of such regulation and, with respect to each of such zones, to prescribe the architecture, dimensions, symmetry, alignment and destination of the structures which may be erected therein, the use of any immovable located therein, the area and dimensions of lots, the proportion of lots which may be occupied by structures, the space which must be left clear between structures and the lines of lots, the space which, on such lots, must be reserved and arranged for the parking, loading or unloading of vehicles, and the manner of arranging such space; to divide such zones, if expedient, into sectors for purposes of the polling provided for by this section;

Buildings,
etc.

“(1a) To compel the proprietor to submit previously the plans for the construction, reconstruction or alteration of or additions to buildings and projects for changes of the destination or use of an immovable or for the moving of a building, to an officer or employee of the municipality designated for such purpose, and to obtain from the latter a building permit or certificate of approval;

Submis-
sion of
plans, etc.

“(1b) When the construction of a building is not or has not been made in conformity with the by-laws adopted under paragraph 1 or 1a, a judge of the Superior Court sitting in the district where such building is situated may, upon motion by the municipality presented even during

Demoli-
tion, etc.

même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire du bâtiment de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité pourra procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

Propriétaire inconnu, etc.

Lorsque le propriétaire du bâtiment est inconnu, introuvable ou incertain, le juge peut autoriser la municipalité à procéder à la démolition sur-le-champ et la municipalité peut en réclamer le coût du propriétaire du bâtiment si elle vient à le connaître ou à le trouver;

Modification, etc., aux règlements de zonage.

« 1^o Pour modifier ou abroger, conformément aux dispositions qui suivent, tout règlement adopté en vertu du paragraphe 1^o et toute partie d'un tel règlement divisant la municipalité en zones ou en secteurs pour fins de votation, prescrivant les matériaux extérieurs, l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées et l'usage de tout immeuble s'y trouvant, ou la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé entre les constructions et les lignes de lots, celui qui doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules et la manière d'aménager cet espace.

Convocation des propriétaires.

Les personnes, majeures et possédant la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le règlement, sont convoquées au lieu et à la date fixés par le conseil à cette fin dans les vingt-cinq jours qui suivent l'adoption du règlement; le greffier convoque ces personnes au moyen d'un avis d'au moins cinq jours francs, pour l'heure qu'il fixe et qui ne doit pas être avant sept heures du soir ni après huit heures du soir.

Lecture du règlement, etc.

À l'heure fixée dans l'avis de convocation, le greffier, en présence du maire ou du maire suppléant ou, en leur absence, d'un conseiller, lit le règlement aux personnes présentes; si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement six de ces personnes ou la majorité d'entre elles, si leur nombre est inférieur à douze, se

a suit, order the owner of the building to demolish it within such delay as he fixes, and order that on failure to do so within such delay the municipality may effect such demolition at the expense of the owner of the building.

When the owner of the building is unknown or of doubtful identity or cannot be found, the judge may authorize the municipality to effect the demolition forthwith, and the municipality may claim the cost thereof from the owner of the building if it identifies or finds him;

Unknown owner, etc.

“(1c) To amend or repeal, in conformity with the following provisions, any by-law passed under paragraph 1 and any part of such by-law dividing the municipality into zones or into sectors for voting purposes, prescribing the exterior materials, architecture, dimensions, symmetry, alignment or destination of the structures which may be erected therein and the use of any immovable located therein, or the area and dimensions of lots, the proportion of lots which may be occupied by structures, the space which must be left clear between structures and the lines of lots, the space which must be reserved and arranged for the parking, loading or unloading of vehicles and the manner of arranging such space.

Amendment, etc., of zoning by-laws.

The persons of full age who are Canadian citizens and are entered as property-owners on the valuation roll in force with respect to an immovable situated in the territory contemplated in the by-law shall be convened at the place and on the date fixed by the council for such purpose within twenty-five days after the passing of the by-law; the clerk shall convene such persons by means of a notice of at least five clear days, for the time which he fixes and which must not be earlier than seven o'clock in the evening or later than eight o'clock in the evening.

Property-owners convened.

At the time fixed in the notice of convocation, the clerk, in the presence of the mayor or the acting-mayor or, in their absence, of a councillor, shall read the by-law to the persons present; if within one hour following the end of the reading of the by-law six of such persons or the majority of them, if they are fewer

Reading of by-law, etc.

présentent et demandent que le règlement soit soumis pour approbation par voix de scrutin à l'ensemble des personnes habiles à voter visées à l'alinéa précédent, le greffier doit fixer sur-le-champ le jour du vote, à une date appropriée, dans les quarante jours suivants; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les intéressés.

Vote.

Lorsque le vote est demandé, les articles 399 à 410 s'appliquent *mutatis mutandis* mais dans aucun cas cependant le règlement ne peut être réputé avoir été approuvé par les intéressés à moins que le tiers d'entre eux, qui résident dans la municipalité, n'aient voté.

Propriétaires dans zone contiguë, etc.

Les personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne qui sont inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans une zone ou un secteur contigu à celle ou à celui qui fait l'objet du règlement, sont admises à voter, sur présentation au greffier, dans les cinq jours qui suivent la date de la publication de l'avis prévu au deuxième alinéa d'une requête signée par au moins douze de ces personnes ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre; »;

b) en remplaçant le sous-paragraph *a* du paragraphe 4° par le suivant:

Bâtiment dangereux.

« 4° *a*) Lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, sur requête de la municipalité présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité de telles personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, et si le propriétaire a été mis en cause, de procéder à la démolition du bâtiment dans le délai qu'il fixe, et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

Urgence.

En cas d'urgence exceptionnelle, le juge peut autoriser la municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur-le-champ et la municipa-

than twelve, present themselves and demand that the by-law be submitted for approval, by means of a poll, to the whole body of persons qualified to vote as contemplated in the preceding paragraph, the clerk shall forthwith fix a suitable date for the voting, within the ensuing forty days; otherwise, the by-law shall be deemed to have been approved by the persons concerned.

When a vote is demanded, sections 399 to 410 shall apply *mutatis mutandis* but in no case shall the by-law be deemed to have been approved by the persons concerned unless one-third of them, residing in the municipality, have voted.

Voting.

Persons of full age who are Canadian citizens and are entered as property-owners on the valuation roll in force with respect to an immovable situated in a zone or sector adjacent to that affected by the by-law shall be permitted to vote, upon presentation to the clerk, within the five days following the date of publication of the notice provided for in the second paragraph, of a petition signed by at least twelve of such persons or by a majority of them if they are fewer than twenty-four;”;

Property-owners of adjacent zone, etc.

(*b*) by replacing sub-paragraph *a* of paragraph 4 by the following:

“(4) (*a*) When a building is in such a condition that it may endanger persons, a judge of the Superior Court sitting in the district where such building is situated may, upon motion by the municipality presented even during a suit, order the owner of the building or any other person in charge thereof to perform the works necessary to ensure the safety of such persons or, if there is no other effective remedy, and if the owner has been impleaded, to demolish the building within such delay as he fixes and order that, on failure to do so within such delay, the municipality may perform such works or effect such demolition at the expense of the owner of the building.

Building endangering persons.

In case of exceptional urgency, the judge may authorize the municipality to perform such works or effect such demolition forthwith, and the municipal-

Urgency.

lité peut en réclamer le coût du propriétaire.

Propriétaire inconnu, etc.

Lorsque le propriétaire du bâtiment ou la personne qui a la garde du bâtiment est inconnu, introuvable ou incertain, le juge peut autoriser la municipalité à exécuter les travaux ou à procéder à la démolition sur-le-champ et la municipalité peut en réclamer le coût du propriétaire du bâtiment si elle vient à le connaître ou à le trouver.

Ordre d'évacuation.

Le juge peut aussi dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il fixe.

Procédure.

La requête doit être signifiée de la manière prescrite par le juge à moins qu'il ne dispense de toute signification; elle est instruite et jugée d'urgence; le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre aux parties de produire une contestation écrite dans le délai qu'il détermine et fixer une date pour l'enquête et l'audition; il peut aussi requérir toute preuve qu'il estime nécessaire; »

c) en remplaçant, dans les neuvième, dixième et onzième lignes du paragraphe 21°, les mots « l'inspecteur de la municipalité ou tout autre officier », par les mots « tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qu'il désigne »;

d) en remplaçant le premier alinéa du paragraphe 27° par les suivants:

Bâtiments en bois, etc.

« 27° Pour fixer les limites dans lesquelles il est défendu de construire, établir ou réparer des bâtiments ou constructions de bois.

Bâtiment déprécié de moitié.

Lorsqu'un bâtiment a perdu la moitié de sa valeur que ce soit par vétusté ou à la suite d'un incendie ou d'une explosion qui l'a endommagé, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, à la demande de la municipalité, rendre toute ordonnance visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du présent article, suivant la procédure qu'y est prévue. »;

e) en retranchant le paragraphe 44°.

S.R., c. 193, a. 427, mod.

121. L'article 427 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant le paragraphe 10°;

b) en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 23° par ce qui suit:

ity may claim the cost thereof from the owner.

When the owner of the building or the person in charge thereof is unknown or of doubtful identity or cannot be found, the judge may authorize the municipality to perform the works or effect the demolition forthwith, and the municipality may claim the cost thereof from the owner of the building if it identifies or finds him.

Owner unknown, etc.

The judge may also in all cases order the persons who inhabit the building to vacate it within such delay as he fixes.

Order to vacate.

The motion shall be served in the manner prescribed by the judge unless he dispenses with service; it shall be heard and decided by preference; when it is presented, the judge may authorize the parties to file a written contestation within such delay as he determines and fix a date for proof and hearing; he may also require any evidence that he deems necessary;”;

Procedure.

(c) by replacing the words “the inspector of the municipality or any other officer” in the ninth and tenth lines of paragraph 21 by the words “any officer or employee of the municipality whom it designates”;

(d) by replacing the first paragraph of paragraph 27 by the following:

“(27) To prescribe fire limits within which wooden buildings or structures shall not be erected, placed or repaired.

Wooden buildings, etc.

When a building has lost one-half of its value, whether by decay or following a fire or explosion which has damaged it, a judge of the Superior Court sitting in the district where such building is situated may, upon the application of the municipality, make any order contemplated in sub-paragraph *a* of paragraph 4 of this section, in accordance with the procedure therein provided.”;

Building halved in value.

(c) by striking out paragraph 44.

121. Section 427 of the said act is amended:

R.S., c. 193, s. 427, am.

(a) by striking out paragraph 10;

(b) by replacing sub-paragraph *b* of paragraph 23 by the following:

Compensation pour le service d'égout;

« b) Pour exiger une compensation pour le service d'égout, d'après un tarif qu'il juge convenable, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un magasin ou autre bâtiment, que ceux-ci se servent des égouts ou ne s'en servent pas, pourvu que, dans ce dernier cas, le conseil leur ait signifié qu'il est prêt à amener l'égout, à ses frais, jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis de leur maison, magasin ou bâtiment respectif;

Idem;

Pour prescrire que cette compensation est due et payable par versements et dans les délais qu'il juge à propos de fixer;

Idem;

Pour décréter que cette compensation devra, dans tous les cas, être payée par le propriétaire; ».

S.R., c. 193, a. 429, mod.

122. L'article 429 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la troisième ligne du sixième alinéa du paragraphe 8°, après le mot « lotissement », les mots « et pour exiger, comme condition préalable à l'approbation de ce plan et à l'obtention du permis de lotissement, la cession de l'assiette des rues montrées sur le plan »;

b) en remplaçant le septième alinéa du paragraphe 8° par le suivant:

Cession pour parcs, etc.;

« Pour exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la corporation municipale, pour fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas cinq pour cent du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas cinq pour cent de la valeur mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan; si l'article 523 s'applique à ces terrains, l'évaluation doit en être ajustée à la valeur réelle pour les fins du calcul en suivant *mutatis mutandis* la procédure prévue à l'article 500. Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat de terrains destinés à l'établissement ou à l'aménagement de parcs et de terrains de

“(b) To require a compensation for the sewer service, in accordance with such tariff as it deems suitable, from every owner, tenant or occupant of a house, store or other building, whether the owner, tenant or occupant uses the sewers or not, provided that, in the latter case, the council has notified him that it is prepared to extend the sewer, at its own expense, to the line of the street opposite his house, store or building;

Compensation for sewer service;

To require that such compensation shall be due and payable by instalments and within such delays as it deems advisable to fix;

Idem;

To order that such compensation shall be paid in all cases by the property-owner;”.

Idem;

122. Section 429 of the said act is amended:

R.S., c. 193, s. 429, am.

(a) by inserting after the word “permit” in the second line of the sixth paragraph of paragraph 8, the words “and to require as a condition precedent to the approval of such plan and the obtaining of such subdivision permit, the transfer of the site of the streets shown on the plan”;

(b) by replacing the seventh paragraph of paragraph 8 by the following:

“To require, as a condition precedent to the approval of a subdivision plan, whether it provides for streets or not, that the owner convey to the municipal corporation, for park or playground purposes, an area of land not exceeding five per cent of the land comprised in the plan and situated at a place which, in the opinion of the council, is suitable for the establishment of parks or playgrounds; or to exact from the owner, instead of such area of land, the payment of a sum not exceeding five per cent of the value mentioned in the valuation roll of the land comprised in the plan; if section 523 applies to such lands, the valuation thereof shall be adjusted to the real value thereof for the purposes of the computation by following, *mutatis mutandis*, the procedure prescribed in section 500. The proceeds of such payment must be paid into a special fund which may be used only for the purchase of lands intended for the establishing or equipping of parks and

Conveyance for parks, etc.;

jeux et les terrains cédés à la corporation municipale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, conformément au paragraphe 2° de l'article 26, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent alinéa s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ledit fonds spécial; »;

c) en remplaçant, dans les septième, huitième et neuvième lignes du paragraphe 16°, les mots « de la manière que le conseil décide, au-dessous de la surface des rues ou ailleurs » par les mots « de la manière et aux endroits que le conseil décide ». ».

S.R., c.
193, a.
454, mod.

123. L'article 454 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, les mots « en nombre et en valeur des électeurs propriétaires » par les mots « des personnes majeures inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires ou locataires et possédant la citoyenneté canadienne ».

Id., a.
464a, aj.

124. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 464, le paragraphe et l'article suivants:

« § 12a.—*Des antennes communautaires de radio et de télévision*

Systèmes
d'antennes
communautaires.

« **464a.** Le conseil est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'établissement et l'administration de systèmes d'antennes communautaires de radio et de télévision, pour les besoins publics ou ceux des particuliers ou corporations désirent s'en servir dans leurs maisons, bâtiments ou établissements; et les dispositions des articles 455 à 463 s'appliquent au présent article. Le conseil ne peut toutefois acquérir par expropriation les systèmes existant dans la municipalité, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent article. ».

S.R., c.
193, a.
470, mod.

125. L'article 470 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la huitième

playgrounds and the lands conveyed to the municipal corporation under this paragraph can only be used for parks or playgrounds. The municipality, however, may dispose, by onerous title, in accordance with sub-paragraph 2 of section 26, of the lands which it has acquired under this eighth paragraph if they are no longer required for the establishment of parks or playgrounds, and the proceeds shall be paid into the said special fund;”;

(c) by replacing the words “as it may designate, beneath the surface of the streets or elsewhere” in the sixth and seventh lines of paragraph 16 by the words “in the manner and at the places that it may designate”.

123. Section 454 of the said act is amended by replacing the words “in number and in value of the electors who are property-owners” in the third, fourth and fifth lines of the second paragraph by the words “of the persons of full age entered on the valuation roll in force as property-owners or tenants and who are Canadian citizens”.

R.S., c.
193, s.
454, am.

124. The said act is amended by inserting after section 464 the following subdivision and section:

Id., s.
464a, added.

“§ 12a.—*Community Radio and Television Aerials*

“**464a.** The council shall have all necessary powers to establish and administer systems of community radio and television aerials for the needs of the public or of individuals or corporations wishing to make use thereof in their houses, buildings or establishments; and sections 455 to 463 shall apply to this section. The council, however, shall not acquire by expropriation the existing systems in the municipality, in the exercise of the powers assigned to it by the other provisions of this section.”.

Council may establish systems.

125. Section 470 of the said act is amended by replacing the words “twelve

R.S., c.
193, s.
470, am.

ligne du premier alinéa, les mots « douze mois et », par les mots « deux mois et qui ont été abandonnés ou ».

S.R., c. 193, a. 473, mod. **126.** L'article 473 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 6° par le suivant:

Octrois; « Ces subventions auxdits hôpitaux ou institutions charitables peuvent être payées par versements égaux et annuels pour un terme n'excédant pas vingt-cinq ans, et, dans ce cas, seule l'approbation de la Commission municipale de Québec est requise; si le terme excède vingt-cinq années le règlement devra être approuvé conformément à l'article 593; »;

b) en retranchant, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 8°, les mots « et par le surintendant des assurances »;

c) en retranchant, dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa du paragraphe 8°, les mots « et par le surintendant des assurances »;

d) en ajoutant, à la fin du paragraphe 8°, l'alinéa suivant:

Dispositions applicables. « Tout tel règlement est soumis à l'application de la Loi des régimes supplémentaires de rentes (13-14 Elizabeth II, chapitre 25). ».

S.R., c. 193, a. 474, mod. **127.** L'article 474 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 7°, les mots « les électeurs municipaux propriétaires fonciers » par les mots « la majorité des personnes majeures inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires ou locataires et possédant la citoyenneté canadienne et qui ont voté ».

Id., a. 474a, aj. **128.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 474, le paragraphe et l'article suivants:

« § 21a.—*Des subventions au transport en commun des voyageurs*

Subvention pour service d'autobus. « **474a.** Le conseil peut, par règlement, accorder à toute compagnie ou personne détenant un permis de la Régie des transports pour l'exploitation d'un service d'autobus dans la municipalité une sub-

months and" in the eighth line of the first paragraph by the words "two months and which have been abandoned or".

126. Section 473 of the said act is amended: R.S., c. 193, s. 473, am.

(a) by replacing the second paragraph of paragraph 6 by the following:

Grants; "Such grants to such hospitals or charitable institutions may be paid by equal annual instalments over a period of not more than twenty-five years, and, in such case, only the approval of the Québec Municipal Commission shall be required. If the period exceeds twenty-five years the by-law shall be approved in accordance with section 593;"

(b) by striking out the words "and by the Superintendent of Insurance" in the fifth and sixth lines of the second paragraph of paragraph 8;

(c) by striking out the words "and of the Superintendent of Insurance" in the fourth and fifth lines of the third paragraph of paragraph 8;

(d) by adding at the end of paragraph 8 the following paragraph:

Provisions to apply. "Every such by-law shall be subject to the Supplemental Pension Plans Act (13-14 Elizabeth II, chapter 25)."

127. Section 474 of the said act is amended by replacing the words "the electors of the municipality who are proprietors of immoveable property" in the third, fourth and fifth lines of the second paragraph of paragraph 7 by the words "the majority of the persons of full age entered on the valuation roll in force as property-owners or tenants who are Canadian citizens and have voted". R.S., c. 193, s. 474, am.

128. The said act is amended by inserting after section 474 the following subdivision and section: Id., s. 474a, added.

"§ 21a.—*Subsidies for Public Transport of Passengers*

Subsidy for auto-bus service. "**474a.** The council, by by-law, may grant to any company or person holding a permit from the Transportation Board for the operation of an autobus service in the municipality an annual subsidy in an

vention annuelle dont le montant ne doit pas excéder le pourcentage budgétaire approuvé préalablement par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale de Québec. Cette approbation est valable aussi longtemps qu'elle n'est pas révoquée. ».

amount which shall not exceed the budgetary percentage previously approved by the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission. Such approval shall be valid until revoked."

S.R., c. 193, a. 475, remp. **129.** L'article 475 de ladite loi est remplacé par le suivant :

R.S., c. 193, s. 475, replaced. **129.** Section 475 of the said act is replaced by the following :

Ententes. « **475.** Toute municipalité de cité ou de ville peut, par règlement de son conseil approuvé par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale de Québec, conclure des ententes avec toute municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, pour l'exécution de travaux, l'organisation et l'administration de services et, généralement, pour l'exercice de toutes autres fonctions qu'elle estime avantageux d'exercer en commun.

Agreements. « **475.** Any city or town municipality may, by by-law of its council approved by the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission, enter into agreements with any municipality, by whatever law governed, for the carrying out of works, the organization and administration of services and, generally, for the exercise of any other function which it deems it advantageous to exercise jointly.

Comité inter-municipal. Le conseil peut prévoir dans l'entente la formation d'un comité intermunicipal et lui déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs qu'il possède à l'égard de la fonction qui fait l'objet de l'entente.

Intermunicipal committee. The council may provide in the agreement for the formation of an intermunicipal committee and delegate to it all or some of the powers that it possesses in respect of the function which is the object of the agreement.

Tiers protégés. Les ententes conclues en vertu du présent article ne sont pas opposables aux tiers.

Third parties protected. Agreements made under this section cannot be set up against third parties.

Pouvoirs non limités à l'art. 1. Les pouvoirs qui sont conférés par le présent article le sont à toutes les municipalités de cité ou de ville, même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1, nonobstant toute disposition inconciliable de toute charte d'une municipalité. ».

Powers not limited by s. 1. The powers conferred by this section are conferred upon all city and town municipalities, even those not contemplated by section 1, notwithstanding any inconsistent provision of any municipal charter."

S.R., c. 193, a. 479, remp. **130.** L'article 479 de ladite loi est remplacé par le suivant :

R.S., c. 193, s. 479, replaced. **130.** Section 479 of the said act is replaced by the following :

Adoption du budget. « **479.** Le conseil doit, entre le 15 novembre et le 30 décembre de chaque année, préparer et adopter son budget pour la prochaine année financière et maintenir l'équilibre entre les revenus et les dépenses qui y figurent.

Adoption of budget. « **479.** Between the 15th of November and the 30th of December of each year, the council shall prepare and adopt its budget for the next fiscal year and maintain a balance between the revenue and expenditures provided for therein.

Transmission au ministre. Ce budget doit être transmis au ministre des affaires municipales au mois de janvier de l'année pour laquelle il a été préparé.

Transmission to Minister. Such budget shall be transmitted to the Minister of Municipal Affairs in the month of January of the year for which it was prepared.

Délai additionnel. Sur preuve suffisante que le conseil a été dans l'impossibilité en fait de préparer, d'adopter ou de transmettre le budget dans le délai prévu, le ministre peut accor-

Additional delay. Upon sufficient proof that the council has in fact been unable to prepare, adopt or transmit such budget within the prescribed delay, the Minister may grant

der à cette fin tout délai additionnel qu'il fixe. ».

any additional delay that he may determine for such purpose.”.

S.R., c.
193, a.
484, mod.

131. L'article 484 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2, les mots « au mois de janvier ou de février ».

131. Section 484 of the said act is amended by striking out the words “in the month of January or February” in the fourth and fifth lines of subsection 2.

R.S., c.
193, s.
484, am.

Id., a. 496,
mod.

132. L'article 496 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le nombre « 492 » par le nombre « 494 ».

132. Section 496 of the said act is amended by replacing the number “492” in the second line by the number “494”.

Id., s. 496,
am.

Id., a. 500,
mod.

133. L'article 500 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la sixième ligne du premier alinéa, les mots « de terres en culture ».

133. Section 500 of the said act is amended by striking out the words “of lands under cultivation” in the fifth and sixth lines of the first paragraph.

Id., s. 500,
am.

Id., a. 502,
remp.

134. L'article 502 de ladite loi est remplacé par le suivant :

134. Section 502 of the said act is replaced by the following :

Id., s. 502,
replaced.

Mutation
de
propriété.

« **502.** Après chaque mutation de propriété d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur, le greffier doit, sur réception de l'avis prévu à l'article 51 de la Loi des bureaux d'enregistrement (chap. 319) corriger le rôle en conséquence. Le greffier doit pareillement, sur preuve suffisante, corriger le rôle pour tenir compte des changements de locataires. ».

“**502.** After every change of owner of any immovable on the valuation roll in force, the clerk, upon receipt of the notice prescribed in section 51 of the Registry Office Act (Chap. 319), shall correct the roll accordingly. He shall also, upon sufficient proof, correct the roll to reflect changes of tenants.”.

Change of
owner.

S.R., c.
193, a.
515, mod.

135. L'article 515 de ladite loi est modifié :

135. Section 515 of the said act is amended :

R.S., c.
193, s.
515, am.

a) en remplaçant, dans les huitième, neuvième, dixième et onzième lignes du premier alinéa, les mots « sur la partie non contestée de l'évaluation, et il en fait une entrée sous sa signature, en marge du rôle, vis-à-vis du nom de l'appelant », par les mots « comme si aucun appel n'avait été institué » ;

(a) by replacing the words “on the undisputed portion of the valuation and make an entry thereof under his signature, in the margin of the roll, opposite the appellant's name” in the ninth, tenth, eleventh and twelfth lines of the first paragraph by the words “as if no appeal had been brought” ;

b) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

(b) by replacing the second paragraph by the following :

Rem-
bourse-
ment.

« Après jugement sur l'appel, tout montant payé en trop par l'appelant lui est remboursé avec intérêt au taux fixé suivant l'article 517, à compter de la date du paiement. ».

“After judgment on the appeal, any amount paid in excess by the appellant shall be reimbursed to him with interest at the rate fixed under section 517, from the date of payment.”.

Reim-
burse-
ment.

S.R., c.
193, a.
518, mod.

136. L'article 518 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

136. Section 518 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following :

R.S., c.
193, s.
518, am.

Compensation pour le service d'égout, etc.

« Lorsqu'elles sont à la charge du propriétaire, la compensation pour le service d'égout et la taxe de l'eau mentionnées au sous-paragraph *b* du paragraphe 23° de l'article 427 et au paragraphe 4° de l'article 442 sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues. »

« When they are charged to the owner, the compensation for the sewer service and the water-rate mentioned in subparagraph *b* of paragraph 23 of section 427 and in paragraph 4 of section 442 shall be assimilated to a real estate tax imposed on the immovable with respect to which they are due. »

S.R., c. 193, s. 520, mod.

137. L'article 520 de ladite loi est modifié en insérant après le paragraphe 1 le suivant:

Immeubles appartenant à un pays étranger.

« 1*a*. Les immeubles appartenant à un pays étranger peuvent également être déclarés biens non imposables par le lieutenant-gouverneur en conseil dans la mesure et aux conditions qu'il détermine. »

137. Section 520 of the said act is amended by inserting after subsection 1 the following:

« (1*a*) Immoveables belonging to a foreign country may also be declared by the Lieutenant-Governor in Council to be property not subject to taxation, to such extent and on such conditions as he determines. »

S.R., c. 193, ss. 540, 541, remp.

138. Les articles 540 et 541 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Adoption du budget avant rôle.

« **540.** Le rôle de perception ne peut être complété tant que le budget de la municipalité n'a pas été adopté et transmis au ministre des affaires municipales. »

138. Sections 540 and 541 of the said act are replaced by the following:

« **540.** The collection roll shall not be completed until the budget of the municipality has been adopted and transmitted to the Minister of Municipal Affairs. »

Demande de paiement des taxes.

« **541.** Dans les soixante jours qui suivent celui où le rôle a été complété, le trésorier transmet par la poste, à toute personne inscrite à ce rôle, une demande de paiement des taxes. Celles-ci sont payables dans les trente jours qui suivent la mise à la poste de cette demande de paiement. »

« **541.** Within sixty days following the day on which the roll was completed, the treasurer shall transmit by mail, to every person entered on such roll, a demand for payment of the taxes. Such taxes shall be payable within thirty days following the mailing of such demand for payment. »

S.R., c. 193, s. 542, mod.

139. L'article 542 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les cinq premières lignes, les mots « Si, après les quinze jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article 541, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées », par les mots « Si les taxes ne sont pas payées à l'expiration du délai prévu à l'article 541, ».

139. Section 542 of the said act is amended by replacing the words "If, after the fifteen days next following the demand made under section 541, the sums due by the persons entered on the collection roll have not been paid," in the first four lines by the words "If the taxes are not paid at the expiry of the delay prescribed in section 541,".

Id., s. 575, mod.

140. L'article 575 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « par vente privée, selon que le conseil le décrète par

140. Section 575 of the said act is amended:

(*a*) by replacing the words "at private sale, as the council may order by resolution" in the fourth and fifth lines by

résolution » par les mots « après demande de soumissions publiques, soit de toute autre façon approuvée par la Commission municipale de Québec »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

Rétention
définitive.

« La municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des affaires municipales, retenir définitivement les immeubles ainsi acquis et dont elle a besoin pour ses fins. ».

S.R., c.
193, a.
581, ab.

141. L'article 581 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 587,
mod.

142. L'article 587 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Emprunts
par
émission
d'obligations.

« **587.** Sauf les cas prévus à l'article 34 de la Loi de la Commission municipale (chap. 170) et à l'article 603 de la présente loi, un emprunt ne peut être contracté par une municipalité que par voie d'émission d'obligations signées par le maire et le greffier et portant le sceau de la municipalité; cependant, la signature du maire peut être imprimée, lithographiée ou gravée sur les obligations. ».

S.R., c.
193, a.
591, mod.

143. L'article 591 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne du troisième alinéa, le mot « électeurs » par les mots « personnes habiles à voter ».

Id., a. 593,
remp.

144. L'article 593 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Approba-
tion de
règle-
ments.

« **593.** Tout règlement qui décrète un emprunt doit, avant d'entrer en vigueur et devenir exécutoire, avoir été approuvé par les personnes majeures inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeubles imposables et possédant la citoyenneté canadienne, ainsi que par le ministre des affaires municipales.

Convoca-
tion des
intéressés.

Ces personnes sont convoquées au lieu et à la date fixés par le conseil à cette fin, dans les quinze jours qui suivent l'adoption du règlement; le greffier convoque ces personnes au moyen d'un avis d'au moins cinq jours francs pour l'heure qu'il

the words "after calling for public tenders, or in any other manner approved by the Québec Municipal Commission";

(b) by adding, at the end, the following paragraph:

"The municipality may, with the authorization of the Minister of Municipal Affairs, retain definitively the immovables so acquired which it needs for its purposes."

Definitive
retention.

141. Section 581 of the said act is repealed.

R.S., c.
193, s.
581,
repealed.

142. Section 587 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

Id., s. 587,
am.

"**587.** Except in the cases provided for in section 34 of the Municipal Commission Act (Chap. 170) and in section 603 of this act, no loan shall be contracted by a municipality except by means of an issue of bonds signed by the mayor and the clerk and bearing the seal of the municipality; but the signature of the mayor may be printed, lithographed or engraved on the bonds."

Loans by
issue of
bonds.

143. Section 591 of the said act is amended by replacing the word "electors" in the sixth line of the third paragraph by the words "persons qualified to vote".

R.S., c.
193, s.
591, am.

144. Section 593 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 593,
replaced.

"**593.** Every by-law ordering a loan, before coming into force and effect, must have been approved by the persons of full age who are entered on the valuation roll in force as owners of taxable immovables and are Canadian citizens, and also by the Minister of Municipal Affairs.

Approval
of
by-laws.

Such persons shall be convened at the place and on the date fixed by the council for such purpose, within fifteen days following the passing of the by-law; the clerk shall convene such persons by means of a notice of at least five clear days, for

Convoca-
tion of
persons
concerned.

fixe et qui ne doit pas être avant sept heures du soir ni après huit heures du soir.

the time which he fixes and which must not be earlier than seven o'clock in the evening or later than eight o'clock in the evening.

Procédure. À l'heure fixée dans l'avis de convocation, le greffier, en présence du maire ou, en son absence, du maire suppléant ou, en leur absence, d'un conseiller désigné par le maire pour le représenter, ou, à défaut, de tout autre conseiller, lit le règlement aux personnes présentes; si dans les deux heures qui suivent l'heure fixée dans l'avis de convocation, cent de ces personnes, s'il s'agit d'une municipalité de plus de cinquante mille habitants, quarante s'il s'agit d'une municipalité de plus de dix mille habitants et vingt s'il s'agit d'une municipalité de dix mille habitants ou moins, se présentent et demandent que le règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, à l'ensemble des personnes habiles à voter visées au premier alinéa, le maire, le maire suppléant, le conseiller désigné par le maire ou un conseiller présent doit fixer sur-le-champ le jour du vote, à une date appropriée, dans les quarante jours suivants ou, si cette date n'a pas été ainsi fixée, le greffier la fixe lui-même; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les intéressés.

At the time fixed in the notice of convocation, the clerk, in the presence of the mayor or, in his absence, of the acting-mayor or, in their absence, of a councillor designated by the mayor to represent him, or, failing such, of any other councillor, shall read the by-law to the persons present; if, within two hours following the time fixed in the notice of convocation, one hundred of such persons, in the case of a municipality of more than fifty thousand inhabitants, forty in the case of a municipality of more than ten thousand inhabitants and twenty in the case of a municipality of ten thousand inhabitants or less, present themselves and demand that the by-law be submitted for approval, by means of a poll, to all the persons qualified to vote contemplated in the first paragraph, the mayor, the acting-mayor, the councillor designated by the mayor, or a councillor who is present, shall forthwith fix, for the voting, a suitable date within the ensuing forty days or, if such date has not so been fixed, the clerk shall fix it himself; otherwise the by-law shall be deemed to have been approved by the persons concerned.

Votation. Lorsque le vote est demandé, les articles 399 à 410 s'appliquent *mutatis mutandis*.

When a vote is demanded, sections 399 to 410 shall apply *mutatis mutandis*.

Règlement réputé approuvé. Lorsque le vote n'est pas demandé, le règlement est réputé avoir été approuvé par les intéressés, même dans le cas des articles 596 et 597.

When a vote is not demanded, the by-law shall be deemed to have been approved by the persons concerned even in the cases of sections 596 and 597.

Article prévaut sur la charte. Le présent article a effet à l'encontre de toute disposition inconciliable d'une charte, à moins que celle-ci ne dispense de l'approbation des personnes visées au premier alinéa qui sont habiles à voter. »

This section shall apply notwithstanding any inconsistent provision of a charter, unless such charter dispenses with the approval of the persons contemplated in the first paragraph who are qualified to vote."

S.R., c. 193, a. 594, ab. **145.** L'article 594 de ladite loi est abrogé.

R.S., c. 193, s. 594, repealed. **145.** Section 594 of the said act is repealed.

Id., ss. 595-597, remp. **146.** Les articles 595 à 597 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Id., ss. 595-597, replaced. **146.** Sections 595 to 597 of the said act are replaced by the following:

Proportion de vote requis. « **595.** 1. Lorsque, suivant la procédure de l'article 593, le vote des personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 593 doit avoir lieu, il faut, pour

Proportions of vote required. "**595.** (1) When, in accordance with the procedure of section 593, the persons qualified to vote contemplated in the first paragraph of section 593 are required to

qu'un règlement soit approuvé, que le nombre de votes donnés sur le règlement, sauf les cas prévus aux articles 596 et 597, atteigne au moins les proportions suivantes:

a) Un vingtième du nombre de ces personnes qui résident dans la municipalité si ce nombre est de deux mille ou plus dans la municipalité;

b) Huit centièmes, si le nombre de ces personnes qui résident dans la municipalité est de mille ou plus mais n'atteint pas deux mille;

c) Un huitième, si le nombre de ces personnes qui résident dans la municipalité est inférieur à mille.

Majorité.

2. En outre, le règlement doit être approuvé par la majorité, en nombre et en valeur immobilière, de toutes ces personnes résidant ou non dans la municipalité, et qui ont voté.

Emprunts
atteignant
20% de
l'évaluation.

« 596. 1. Lorsque le montant des emprunts contractés par la municipalité, y compris l'emprunt projeté, égale vingt pour cent de la valeur de la propriété immobilière imposable de la municipalité d'après le rôle d'évaluation en vigueur, aucun nouvel emprunt ne peut être contracté, ni aucune dette subséquente être encourue qui aurait, sur les revenus de la municipalité, le même effet qu'un emprunt à moins que le règlement n'ait fait l'objet d'un vote:

a) D'au moins un dixième du nombre total des personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 593, résidant dans la municipalité, si ce nombre est de deux mille ou plus dans la municipalité;

b) D'au moins un huitième, si le nombre de ces personnes résidant dans la municipalité est de mille ou plus, mais n'atteint pas deux mille;

c) D'au moins un cinquième, si le nombre de ces personnes résidant dans la municipalité est inférieur à mille.

Majorité.

2. En outre, le règlement doit avoir été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers, en nombre et en valeur immobilière, de toutes ces personnes résidant ou non dans la municipalité, et qui ont voté.

Exemption
temporaire.

3. Les immeubles temporairement exemptés de taxes doivent être considérés

vote, it shall be necessary, for the approval of a by-law, that the number of votes polled on the by-law, excepting the cases provided for in sections 596 and 597, attain at least the following proportions:

(a) One-twentieth of the number of such persons who reside in the municipality when there are two thousand or more in the municipality;

(b) Eight one-hundredths, if the number of such persons who reside in the municipality is one thousand or over, but under two thousand;

(c) One-eighth, if the number of such persons who reside in the municipality is less than a thousand.

(2) In addition, the by-law must be approved by the majority, in number and in real value, of all such persons, whether resident or not in the municipality, who have voted.

Majorité.

« 596. (1) Whenever the amount of the loans contracted by the municipality, including the proposed loan, is equal to twenty per cent of the value of the taxable immoveable property in the municipality according to the valuation roll in force, no new loan may be contracted, nor any debt subsequently incurred which would have the same effect on the revenues of the municipality as a loan, unless the by-law has been voted on by:

Loans
totalling
20% of
valuation.

(a) At least one-tenth of the total number of persons qualified to vote contemplated in the first paragraph of section 593, residing in the municipality, if such number in the municipality is two thousand or over;

(b) At least one-eighth, if the number of such persons residing in the municipality is one thousand or over but less than two thousand;

(c) At least one-fifth, if the number of such persons residing in the municipality is less than one thousand.

(2) The by-law must, in addition, be approved by a two-thirds majority at least, in number and real value, of all such persons, whether resident or not in the municipality, who have voted.

Majorité.

(3) Immoveables temporarily exempted from taxes shall be considered as taxable

Temporary
tax
exemption.

comme immeubles imposables, pour établir le chiffre équivalant à vingt pour cent de la valeur de la propriété immobilière imposable, pour les fins du présent article.

immoveables in establishing the figure equal to twenty per cent of the value of taxable immoveable property, under this section.

Emprunts absorbant la moitié des revenus.

« **597.** 1. Lorsque les sommes nécessaires au paiement des intérêts et à la formation de fonds d'amortissement égalent la moitié des revenus généraux provenant des taxes imposées en vertu des articles 521 et suivants, la municipalité ne peut contracter aucun emprunt subséquent, à moins que le règlement qui l'autorise n'ait fait l'objet d'un vote:

“**597.** (1) When the sums required for the interest and the sinking-fund equal one-half the general revenue from the taxes imposed under sections 521 and following, the municipality shall not contract a new loan, unless the by-law authorizing it is voted upon:

Loans absorbing half revenue.

a) D'au moins un dixième du nombre total des personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 593, résidant dans la municipalité, si ce nombre est de deux mille ou plus dans la municipalité;

(a) By at least one-tenth of the total number of the persons qualified to vote contemplated in the first paragraph of section 593, residing in the municipality, if such number in the municipality is two thousand or over;

b) D'au moins un huitième, si le nombre de ces personnes résidant dans la municipalité est de mille ou plus, mais n'atteint pas deux mille;

(b) By at least one-eighth, if the number of such persons residing in the municipality is one thousand or over but under two thousand;

c) D'au moins un cinquième, si le nombre de ces personnes résidant dans la municipalité est au-dessous de mille.

(c) By at least one-fifth, if the number of such persons residing in the municipality is less than one thousand.

Majorité.

2. En outre, le règlement doit être approuvé par la majorité, en nombre et en valeur immobilière, de toutes ces personnes, résidant ou non dans la municipalité, et qui ont voté.

(2) Such by-law must, in addition, be approved by the majority in number and in real value of all such persons, whether resident or not in the municipality, who have voted.

Taxe spéciale.

3. Il est de plus nécessaire que le règlement pourvoie au paiement des intérêts et à la formation d'un fonds d'amortissement par l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles, prélevable annuellement pendant le terme de l'emprunt. ».

(3) It is further necessary that the by-law shall provide for the payment of the interest and the establishment of a sinking-fund by imposing a special tax on immoveables, to be levied yearly during the term of the loan.”.

S.R., c. 193, aa. 599, 600, remp.

147. Les articles 599 et 600 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

147. Sections 599 and 600 of the said act are replaced by the following:

R.S., c. 193, ss. 599, 600, replaced.

Travaux affectant une partie de la municipalité.

« **599.** Lorsqu'un emprunt est contracté pour des travaux dont le coût doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité, la taxe à prélever chaque année, pendant le terme de l'emprunt, n'est imposée que sur les propriétaires intéressés; mais elle doit être suffisante pour payer les intérêts chaque année et constituer le capital remboursable à l'échéance des obligations. Dans ce cas, les propriétaires obligés, qui sont des person-

“**599.** Whenever a loan is contracted for works the cost of which is to be borne by the owners of immoveables of a part only of the municipality, the tax to be levied each year during the term of the loan shall be assessed only on the interested property-owners; but it shall be sufficient to pay the interest each year and to make up the capital repayable at the maturity of the bonds. In such case, only the interested property-owners who are persons qualified to vote contemplated in

Work affecting part of municipality.

nes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 593, ont seuls le droit de voter pour l'approbation ou la désapprobation du règlement, et le règlement est censé approuvé s'il l'a été par la majorité en nombre et en valeur desdites personnes obligées qui ont voté, pourvu que la majorité de toutes les personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 593 qui sont obligées résidant en quelque endroit de la municipalité aient voté.

Charge à l'ensemble de la municipalité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'une proportion n'excédant pas vingt-cinq pour cent du coût des travaux est à la charge de l'ensemble de la municipalité.

Procédure d'approbation.

La procédure prévue à l'article 593 s'applique à l'approbation d'un règlement visé par les dispositions ci-dessus; cependant, si le nombre de toutes les personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 593 qui sont obligées est inférieur au double du nombre requis par ledit article pour demander le vote, celui-ci a lieu s'il est demandé par le quart d'entre elles.

Documents transmis.

« **600.** Après qu'un règlement d'emprunt a été approuvé par les personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 593, le greffier transmet au ministre des affaires municipales les pièces et documents suivants:

- 1° Copie certifiée du règlement;
- 2° Copie de la résolution du conseil à l'effet d'adopter le règlement;
- 3° Copie de la résolution du conseil ou de l'ordonnance du maire fixant les jours de votation;
- 4° Copie de l'avis public convoquant les personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 593;

5° Certificat de publication de l'avis de convocation;

6° Copie du certificat du président du bureau de votation constatant le résultat du vote;

7° Copie du relevé déposé devant le conseil en vertu de l'article 410;

8° Certificat du greffier indiquant le nombre total des personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 593;

the first paragraph of section 593 shall have the right to vote for the approval or disapproval of the by-law, and the by-law shall be deemed to be approved when it has been approved by the majority in number and value of such interested persons who have voted, provided that the majority of all the interested persons qualified to vote contemplated in the first paragraph of section 593 residing in any part of the municipality have voted.

The above provisions shall apply even when the whole municipality is charged with a proportion not exceeding twenty-five per cent of the cost of the works.

Charge to whole municipality.

The procedure contemplated in section 593 shall be applicable to the approval of a by-law governed by the above provisions; however, if the number of all the persons qualified to vote contemplated in the first paragraph of section 593 and interested is less than twice the number required by that section for demanding a poll, a poll shall be held if demanded by one-quarter of their number.

Procédure for approval.

« **600.** After a loan by-law has been approved by the persons qualified to vote contemplated in the first paragraph of section 593, the clerk shall transmit to the Minister of Municipal Affairs the following instruments and documents:

- (1) A certified copy of the by-law;
- (2) A copy of the resolution of the council adopting the by-law;
- (3) A copy of the resolution of the council or the order of the mayor fixing the polling days;
- (4) A copy of the public notice convening the persons qualified to vote contemplated in the first paragraph of section 593;

(5) A certificate of the publication of such notice;

(6) A copy of the certificate of the officer presiding at the poll stating the result of the vote;

(7) A copy of the list laid before the council under section 410;

(8) A certificate from the clerk specifying the total number of the persons qualified to vote contemplated in the first paragraph of section 593;

Documents transmitted.

9° Copie du certificat de la Régie des eaux approuvant les plans des travaux, lorsque cette approbation est requise;

10° État certifié par le trésorier, rédigé suivant la formule 34, indiquant: *a*) la valeur totale de la propriété immobilière imposable dans la municipalité; *b*) le montant des dettes de la municipalité; *c*) le montant des taxes générales perçues pendant la dernière année fiscale; *d*) les emprunts et les émissions d'obligations et le montant encore dû sur chacun d'eux; *e*) la somme affectée annuellement au paiement des intérêts et aux fonds d'amortissement, en spécifiant les montants prélevés par taxes spéciales et ceux qui proviennent des revenus généraux.

Honoraire.

Le greffier doit en même temps faire remise au ministre des affaires municipales des honoraires fixés par le tarif pour examen et prise en considération du règlement. »

S.R., c. 193, a. 602, mod.

148. L'article 602 de ladite loi, modifié par l'article 5 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 54, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la septième ligne, les mots « électeurs propriétaires » par les mots « personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 593 ».

Id., a. 603, mod.

149. L'article 603 de ladite loi est modifié:

- a*) en retranchant le paragraphe 2;
- b*) en remplaçant le paragraphe 3 par le suivant:

Coût du rôle d'évaluation.

« 3. Une municipalité peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, décréter un emprunt, par billet ou par émission d'obligations, pour défrayer le coût d'un rôle d'évaluation, pourvu que le terme de l'emprunt n'excède pas cinq ans. »

S.R., c. 193, a. 604, mod.

150. L'article 604 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les septième, huitième et neuvième lignes du paragraphe 3 les mots « électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables » par les mots « personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 593 ».

(9) A copy of the certificate of the Water Board approving the plans of the work whenever such approval is required;

(10) A statement certified by the treasurer, drawn up according to form 34, showing: *(a)* the total value of the taxable immoveable property in the municipality; *(b)* the amount of the debts of the municipality; *(c)* the amount of general taxes collected during the last fiscal year; *(d)* the loans and the issues of bonds and the amount still due on each of them; *(e)* the sum required annually for the payment of interest and sinking-funds specifying the amounts levied by special taxes and those taken from the general revenue.

The clerk shall, at the same time, remit Fees, to the Minister of Municipal Affairs the fees fixed by the tariff for the examination and consideration of the by-law."

148. Section 602 of the said act, amended by section 5 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter 54, is again amended by replacing the words "electors who are property-owners" in the seventh and eighth lines by the words "persons qualified to vote contemplated in the first paragraph of section 593".

149. Section 603 of the said act is amended:

- (a)* by striking out subsection 2;
- (b)* by replacing subsection 3 by the following:

"(3) A municipality may, by by-law requiring only the approval of the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission, contract a loan by means of notes or an issue of bonds to defray the cost of a valuation roll, provided that the term of the loan does not exceed five years."

150. Section 604 of the said act is amended by replacing the words "municipal electors who are owners of taxable immoveables" in the seventh and eighth lines of subsection 3 by the words "persons qualified to vote contemplated in the first paragraph of section 593".

- S.R., c. 193, a. 629, mod. **151.** L'article 629 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:
- Règlement d'emprunt. « Le conseil peut aussi procéder par voie d'un règlement d'emprunt qui ne requiert que l'approbation de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales. »
- S.R., c. 193, aa. 642, 643, remp. Cour municipale. **152.** Les articles 642 et 643 de ladite loi sont remplacés par les suivants:
- « **642.** Le conseil d'une cité ou d'une ville peut, par un règlement qui doit être approuvé par le ministre des affaires municipales et par le ministre de la justice, établir une cour d'archives dans la municipalité, appelée « Cour municipale », qui doit être présidée par un juge municipal nommé en la manière ci-après prescrite.
- Séances. La cour tient ses séances à l'hôtel de ville ou à tout autre endroit fixé par le conseil à sa discrétion.
- Sceau Abolition. Cette cour a un sceau. Le conseil ne peut abolir une cour municipale qu'il a établie que par un règlement qui doit être approuvé par le ministre des affaires municipales et par le ministre de la justice.
- Juges municipaux. « **643.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les juges municipaux en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement de la cour.
- Juge doyen. Lorsque plus d'un juge est nommé pour une Cour municipale, l'un d'eux est désigné comme juge doyen. »
- S.R., c. 193, a. 644, mod. **153.** L'article 644 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la première ligne le mot « Le » par le mot « Un ».
- Id., a. 646, mod. **154.** L'article 646 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « du juge municipal » par les mots « des juges municipaux ».
- Id., aa. 647, 648, remp. **155.** Les articles 647 et 648 de ladite loi sont remplacés par les suivants:
- Juge suppléant nommé par le ministre. « **647.** 1. Lorsqu'un juge municipal décède ou démissionne ou ne peut exercer ses fonctions par suite d'incapacité, d'absence ou de maladie, le ministre de la justice peut désigner un juge suppléant
- 151.** Section 629 of the said act is amended by adding the following paragraph:
- “The council may also proceed by way of a loan by-law requiring only the approval of the Québec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs.”
- R.S., c. 193, s. 629, am. Loan by-law.
- 152.** Sections 642 and 643 of the said act are replaced by the following:
- “**642.** The council of any city or town may, by by-law which must be approved by the Minister of Municipal Affairs and by the Minister of Justice, establish a court of record in the municipality, called the “Municipal Court”, which shall be presided over by a municipal judge appointed in the manner hereinafter provided.
- Sittings. The court shall sit in the town hall or at any other place fixed by the council at its discretion.
- Seal Abolition. Such court shall have a seal. The council shall not abolish a municipal court which it has established except by a by-law which must be approved by the Minister of Municipal Affairs and by the Minister of Justice.
- Municipal judges. “**643.** The Lieutenant-Governor in Council shall appoint such number of municipal judges as is sufficient to ensure the proper functioning of the Court.
- Senior judge. When two or more judges are appointed to a Municipal Court, one of them shall be designated the senior judge.”
- R.S., c. 193, s. 644, am. in the first line by the word “A”.
- 153.** Section 644 of the said act is amended by replacing the word “The” in the first line by the word “A”.
- R.S., c. 193, s. 646, am. **154.** Section 646 of the said act is amended by replacing the word “judge” in the first line by the word “judges”.
- Id., ss. 647, 648, replaced. **155.** Sections 647 and 648 of the said act are replaced by the following:
- Deputy judge appointed by Minister. “**647.** (1) When a municipal judge dies or resigns or is unable to exercise his functions by reason of disability, absence or illness, the Minister of Justice may designate a deputy judge from among the

parmi les juges des autres cours municipales exerçant leurs fonctions dans le même district judiciaire, pour le remplacer temporairement.

Juge suppléant nommé par le juge.

2. Tout juge municipal peut aussi, avec l'autorisation préalable du ministre de la justice, nommer par commission signée de sa main un juge municipal suppléant pour le remplacer durant le temps qu'il indique dans la commission ou, s'il n'en indique aucun, depuis la date d'enregistrement de la commission jusqu'à ce qu'elle soit révoquée.

Commission.

Cette commission est préparée en deux exemplaires dont l'un doit être déposé et enregistré au bureau du greffier de la Cour municipale et l'autre, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire où est située la municipalité.

Qualités requises.

Le juge municipal suppléant ainsi nommé par commission doit être un avocat d'au moins cinq années d'exercice; toutefois, dans les cités et villes dont la population est inférieure à dix mille habitants, il peut être nommé après trois années d'exercice.

Droits, etc.

3. Toute personne nommée en vertu du présent article est revêtue de tous les droits, pouvoirs et privilèges du juge qu'elle remplace.

Traitement.

« 648. Le traitement d'un juge municipal suppléant désigné en vertu de l'article 647 est fixé par résolution du conseil de la municipalité pour laquelle il exerce ses fonctions temporairement et payé par cette municipalité. »

S.R., c. 193, a. 649, ab.

156. L'article 649 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 651, mod.

157. L'article 651 de ladite loi est modifié en ajoutant, dans les deuxième et quatrième lignes, après le mot « municipal », les mots « ou s'il y a plusieurs juges municipaux, du doyen ».

Id., a. 653, mod.

158. L'article 653 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « le juge municipal, le juge municipal suppléant » par les mots « les juges municipaux ».

judges of the other municipal courts exercising their functions in the same judicial district, to replace him temporarily.

(2) Any municipal judge may also, with the previous approval of the Minister of Justice, appoint, by a commission signed by him, a deputy municipal judge to replace him during the time which he indicates in the commission or, if he indicates no time, from the date of registration of the commission until the commission is revoked.

Deputy judge appointed by judge.

Such commission shall be prepared in duplicate copies one of which shall be filed and registered in the office of the clerk of the Municipal Court and the other in the office of the prothonotary of the Superior Court of the judicial district where the municipality is situated.

Commission.

The deputy municipal judge so appointed by commission shall be an advocate who has practised for at least five years; however, in cities and towns having a population of less than ten thousand inhabitants, he may be appointed after having practised for three years.

Qualifications.

(3) Any person appointed under this section shall have all the rights, powers and privileges of the judge whom he replaces.

Rights, etc.

“648. The salary of a deputy municipal judge designated under section 647 shall be fixed by resolution of the council of the municipality for which he temporarily exercises his functions and paid by such municipality.”

Salary.

156. Section 649 of the said act is repealed.

R.S., c. 193, s. 649, repealed.

157. Section 651 of the said act is amended by inserting after the word “judge” in the second and the fourth lines the words “or, if there are several municipal judges, the senior judge”.

Id., s. 651, am.

158. Section 653 of the said act is amended by replacing the words “judge, the deputy municipal judge” in the third and fourth lines of the first paragraph by the word “judges”.

Id., s. 653, am.

S.R., c. 193, a. 656, mod.

159. L'article 656 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « municipal » les mots « ou s'il y a plusieurs juges municipaux, le juge doyen »;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « municipal » par les mots « qui les a nommés »;

c) en remplaçant, dans la première ligne du troisième alinéa, le mot « Le » par le mot « Tout ».

Id., formules 1-4, remp.

160. Ladite loi est modifiée en remplaçant les formules 1, 2, 3 et 4 par les suivantes:

« 1.—*Serment d'office*

Je, soussigné.....
Nom

Prénoms *Profession*

 domicilié à.....
Endroit

étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que j'agirai en ma qualité de..... fidèlement
Désignation de la fonction

et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur, ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide !

Signé:.....

Je, soussigné.....
Nom

Prénoms *Profession*

 domicilié à.....
Endroit

certifie par les présentes, que la personne désignée ci-dessus a prêté devant moi, sur les Saints Évangiles, le serment d'office, à.....
Endroit

ce.....
Jour *Mois* *Année*

Signé:.....

R.S., c. 193, s. 656, am.

159. Section 656 of the said act is amended:

(a) by inserting after the word "judge" in the first line of the first paragraph the words "or, if there are several municipal judges, the senior judge";

(b) by replacing the words "municipal judge" in the second line of the second paragraph by the words "judge who appointed them";

(c) by replacing the word "The" at the beginning of the first line of the third paragraph by the word "Every".

160. The said act is amended by replacing forms 1, 2, 3 and 4 by the following:

"1.—*Oath of Office*

I, the undersigned.....
Surname

Given names *Occupation*

 domiciled at.....
Place

being duly sworn on the Holy Gospels, solemnly swear that I will act in my capacity as.....
Designation of office

faithfully and according to law, without partiality, fear, favour or affection. So help me God !

Signed:.....

I, the undersigned.....
Surname

Given Names *Occupation*

 domiciled at.....
Place

hereby certify that the person above designated took the oath of office before me, on the Holy Gospels, at.....
Place

this.....
Day *Month* *Year*

Signed:.....

« 2.—(Articles 136, 138)

Liste des électeurs

Cité (ou Ville) de.....

Quartier no.....

No	Rue	Numéro d'édifice et d'appartement, ou de cadastre	Noms et prénoms	Occupation	Âge	Cens électoral
1						
2						
3						

Fait à....., le.....
Endroit *Date*

Nous, soussignés, certifions que pour autant que nous avons participé à sa confection la liste ci-jointe est correcte au meilleur de notre connaissance et que rien n'y a été omis ou inséré illégalement ni frauduleusement. Ainsi, Dieu nous soit en aide!

Assermentés devant moi,

.....
Président d'élection

à.....

ce.....

.....
Énumérateur

A.B. juge de paix.

.....
Énumérateur

“2.—(Sections 136, 138)

Electoral List

City (or Town) of.....

Ward no.....

No	Street	Number of building and apartment or of cadastre	Surname and Given Names	Occupation	Age	Qualification
1						
2						
3						

Made at....., on.....
Place *Date*

We, the undersigned, certify that so far as we have participated in its making the foregoing list is correct to the best of our knowledge and that nothing has been illegally or fraudulently entered therein or omitted therefrom. So help us God!

Sworn before me,

.....
Returning-Officer

at.....

.....
Enumerator

on.....

.....
Enumerator

A.B. justice of the peace.

« 3.—(Article 139)

Avis du dépôt de la liste

Prenez avis que la liste électorale est maintenant déposée au bureau de la municipalité et que toute personne intéressée peut y en prendre connaissance.

Prenez également avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité avant le 8 octobre.

.....
Président d'élection

« 4.—(Article 158)

Certificat d'entrée en vigueur de la liste électorale

Je certifie que la liste électorale a été révisée suivant la loi.

.....
Président du bureau de révision

Date:..... »

“3.—(Section 139)

Notice of Deposit of List

Take notice that the electoral list is now deposited in the office of the municipality and that any interested person may there take cognizance thereof.

Also take notice that applications to enter or strike off names must be made in writing and filed in the office of the municipality before the 8th of October.

.....
Returning-Officer

“4.—(Section 158)

Certificate of the coming into force of the Electoral List

I certify that the electoral list has been revised according to law.

.....
Chairman of the Board of Revision

Date:.....”

S.R., c. 193, formule 12, mod.

161. Ladite loi est modifiée en remplaçant, dans la formule 12, les mots: « Le relevé du scrutin et la proclamation du candidat (ou des candidats) élu se feront le....., à.... heures du matin, à mon bureau, à..... » par les mots: « L'addition officielle des votes se fera à....., le soir même du scrutin, au fur et à mesure que les boîtes de scrutin me parviendront. »

« 16.—(Article 196)

Commission de greffier de scrutin

À I. J.,
Occupation et résidence

Sachez qu'en ma qualité de président d'élection, je vous nomme par les présentes

Id., form 16, rempl.

162. Ladite loi est modifiée en remplaçant la formule 16 par la suivante:

« 16.—(Article 196)

Commission de greffier de scrutin

À I. J.,
Occupation et résidence

Sachez qu'en ma qualité de président d'élection, je vous nomme par les présentes

R.S., c. 193, form 12, am.

161. The said act is amended by replacing the words: “The counting of the votes and the proclamation of the candidate (or candidates) elected will be made on....., at..... o'clock A.M., at my office, at.....” in form 12, by the words: “The official addition of the votes will take place at....., in the evening of the poll, as I receive the ballot-boxes.”

“16.—(Section 196)

Commission of a Poll-Clerk

To I. J.,
Occupation and residence

Know you that, in my capacity of returning-officer, I hereby appoint you to be poll-

Id., form 16, replaced.

162. The said act is amended by replacing form 16 by the following:

greffier de scrutin pour la section de vote
numéro..... du quartier numéro.....

clerk for polling-subdivision number.....
of ward number.....

Donné sous mon seing, à.....,
ce..... jour de..... 19.....

Given under my hand at.....,
this.....day of..... 19.....

Le président d'élection,
G. H. »

G. H.,
Returning-Officer."

S. R., c.
193, for-
mule 21,
retran-
chée.

163. Ladite loi est modifiée en re-
tranchant la formule 21.

163. The said act is amended by
striking out form 21.

R.S., c.
193, form
21, struck
out.

Id., for-
mules 22a,
22b, aj.

164. Ladite loi est modifiée en in-
sérant, après la formule 22, les suivantes:

164. The said act is amended by
inserting after form 22, the following:

Id., forms
22a, 22b,
added.

« 22a.—(Article 222)

"22a.—(Section 222)

*Attestation concernant l'électeur dont le nom
n'apparaît pas sur la liste d'un
bureau de votation*

*Attestation respecting elector whose
name does not appear on the list
of a polling-station*

Je certifie que le nom de la personne
ci-dessous:

I certify that the name of the person
mentioned below:

.....
Nom

.....
Name

.....
Adresse

.....
Address

.....
Occupation

.....
Occupation

se trouve sur la liste révisée servant à
l'élection en cours.

is on the revised list used for the current
election.

Date:.....

Date:.....

.....
Président ou secrétaire d'élection

.....
Returning-Officer or Election Clerk

« 22b.—(Article 222)

"22b.—(Section 222)

Serment ou affirmation de l'électeur

Oath or Affirmation of Elector

« Je jure (ou affirme solennellement)
que je me nomme (*citer le nom*) et que
je suis la personne qui est désignée (ou
que l'on entend désigner) sous le nom
inscrit comme suit (*nom de l'électeur inscrit
sur la liste*) sur la liste des électeurs pour
la section de vote (*désigner la section*), que
j'étais majeur à la date de la publication
de l'avis d'élection, que j'étais citoyen
canadien à cette date et que je le suis

"I swear (or solemnly affirm) that my
name is (*s'ate name*) and that I am the
person designated (or who is intended to
be designated) by the name entered as
follows (*name of elector as entered on list*)
on the electoral list for the polling-
subdivision (*designate subdivision*), that
I was of full age on the date of publication
of the notice of election, that I was a
Canadian citizen on such date and that

encore, que je suis domicilié dans la municipalité depuis au moins douze mois avant cette date ou (*dans le cas d'une personne qui n'est pas domiciliée dans la municipalité*), que je suis inscrit sur le rôle d'évaluation en vigueur comme (propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau, d'une place d'affaires) dans la municipalité, depuis au moins douze mois avant cette date, que je n'ai pas encore voté aujourd'hui à cette élection, qu'aucune promesse ne m'a été faite, non plus qu'à mon conjoint, à quelqu'un de mes parents ou de mes amis ou à quelqu'un d'autre pour m'engager à voter ou à ne pas voter à cette élection, que je n'ai rien reçu pour moi-même, pour mon conjoint, pour un membre de ma famille ou d'une autre manière, pour m'engager à voter à cette élection, ou relativement à mon vote à la présente élection, que je n'agis pas, n'ai pas agi ni ne dois agir dans l'intérêt de l'un des candidats à la présente élection, comme agent ou autrement, en vue de recevoir quelque chose et d'être par là influencé dans ma manière de voter, que je n'ai pas commis quelque manoeuvre frauduleuse me rendant inhabile à voter à cette élection ni participé à une telle manoeuvre.

.....
Électeur »

S.R., c. 193, formule 24a, aj.
165. Ladite loi est modifiée en insérant, après la formule 24, la suivante:

« 24a.—(Article 231)

*Serment du parent ou de l'ami
 du votant aveugle*

Vous jurez que vous ne divulgerez pas le nom du candidat en faveur duquel vous marquerez le bulletin de vote du votant aveugle que vous accompagnez, que vous ferez cette marque selon son désir et que vous n'avez pas, au cours de la présente élection, agi comme parent ou ami d'un autre votant aveugle aux fins de marquer son bulletin.

Ainsi Dieu vous soit en aide! »

I still am, that I have been domiciled in the municipality for at least twelve months before such date or (*in the case of a person not domiciled in the municipality*), that I was entered on the valuation roll in force as (owner of an immoveable, or tenant of a store, counting-house, shop, office or place of business) in the municipality for at least twelve months before such date, that I have not yet voted to-day at this election, that no promise has been made to me or to my consort or to any of my relations or friends, or to any one else, to induce me to vote or not to vote at this election, that I have not received anything for myself, for my consort, for a member of my family or in any other manner to induce me to vote at this election, or in connection with my vote at this election, that I am not acting, have not acted and do not intend to act in the interest of any candidate at this election, as agent or otherwise, with the view of obtaining anything and thereby being influenced as to my vote, that I have not been guilty of or participated in any corrupt practice which disqualifies me from voting at this election.

.....
Elector" »

165. The said act is amended by inserting after form 24 the following: R.S., c. 193, form 24a, added.

“24a.—(Section 231)

*Oath of Relative or Friend
 of a Blind Voter*

You swear that you will not divulge the name of the candidate for whom you will mark the ballot-paper of the blind voter whom you accompany, that you will mark it in accordance with his wish and that you have not acted during this election as the relative or friend of another blind voter for the purpose of marking his ballot-paper.

So help you God!"

S.R., c.
193, a.
374, ab.

166. L'article 374 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) est abrogé.

166. Section 374 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) is repealed. R.S., c.
193, s.
374,
repealed.

Entrée en
vigueur
de cer-
taines dis-
positions.

167. Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 1*a* de la Loi des cités et villes, édictés par l'article 2 de la présente loi, entrent en vigueur en même temps que les articles visés à l'article 169 de la présente loi.

167. The second and fourth paragraphs of section 1*a* of the Cities and Towns Act, enacted by section 2 of this act, shall come into force at the same time as the sections contemplated in section 169 of this act. Coming
into force
of certain
provi-
sions.

Idem.

168. Le cinquième alinéa de l'article 1*a* de la Loi des cités et villes, édicté par l'article 2 de la présente loi, entre en vigueur le 15 novembre 1970.

168. The fifth paragraph of section 1*a* of the Cities and Towns Act, enacted by section 2 of this act, shall come into force on the 15th of November 1970. Idem.

Idem.

169. Les articles 48 et 49 de la Loi des cités et villes édictés par l'article 17 de la présente loi, l'article 22 de la présente loi, l'article 61 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 23 de la présente loi, ainsi que les articles 38, 40 à 66, 68, 72, 74, 81, 92 et 93 de la présente loi, entrent en vigueur

169. Sections 48 and 49 of the Cities and Towns Act, enacted by section 17 of this act, section 22 of this act, section 61 of the Cities and Towns Act, enacted by section 23 of this act, and sections 38, 40 to 66, 68, 72, 74, 81, 92 and 93 of this act shall come into force Idem.

a) le 1er septembre de la première année au cours de laquelle une élection doit, dans une municipalité, être tenue après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque d'après les dispositions qui régissent cette municipalité tous les membres du conseil doivent être élus le même jour à cette élection;

(a) on the 1st of September of the first year during which an election must be held in a municipality after the date of the coming into force of this act, when, under the provisions governing such municipality, all the members of the council must be elected on the same day at such election;

b) le 1er septembre 1970, dans le cas d'une municipalité où la durée du mandat des membres du conseil est de deux années et où ils sont élus par rotation;

(b) on the 1st of September 1970, in the case of a municipality where the term of office of the members of the council is two years and they are elected by rotation;

c) le 1er septembre 1971, dans le cas d'une municipalité où la durée du mandat des membres du conseil est de trois années, et où ils sont élus par rotation.

(c) on the 1st of September 1971, in the case of a municipality where the term of office of the members of the council is three years and they are elected by rotation.

Disposi-
tion tran-
sitoire.

L'élection de tous les membres du conseil ne peut être tenue dans une municipalité, pendant l'année au cours de laquelle lesdits articles entrent en vigueur, que conformément à leurs dispositions et à l'époque qui y est prévue.

The election of all the members of the council may be held in a municipality, during the year in which the said sections come into force, only in accordance with the provisions thereof and at the time therein provided. Transi-
tional
provision.

Idem.

La durée du mandat des membres des conseils des municipalités visées au paragraphe *b* pour lesquels une élection doit avoir lieu en 1969 sera d'une année au lieu de deux.

The term of office of the members of the councils of the municipalities contemplated in sub-paragraph *b* for which an election must be held in 1969 shall be one year instead of two. Idem.

Idem.

La durée du mandat des membres des conseils des municipalités visées au para-

The term of office of the members of the councils of the municipalities contempla-

graphie *c* pour lesquels une élection doit avoir lieu en 1969 sera de deux années au lieu de trois, et d'une année au lieu de deux si l'élection doit avoir lieu en 1970.

Disposi-
tion tran-
sitoire.

Le mandat des membres des conseils visés au paragraphe *a*, *b* ou *c* est abrégé ou prolongé, suivant le cas, lorsque par l'effet du deuxième alinéa du présent article, la date de l'élection qui aurait eu lieu autrement est avancée ou différée, et dans la mesure où elle est ainsi avancée ou différée.

Idem.

Un membre du conseil dont le mandat est prolongé ou abrégé par le présent article ne peut toutefois demeurer en fonction que s'il continue de posséder, jusqu'à l'élection générale visée à l'article 173 de la Loi des cités et villes, les qualités qui étaient requises de lui au moment de son élection ou de sa nomination; il peut de nouveau être mis en candidature et élu maire ou conseiller même s'il a résidence dans la municipalité mais n'y a pas domicile ou s'il a son domicile dans la municipalité depuis moins de vingt-quatre mois pourvu qu'il possède les autres qualités exigées par cette loi.

Entrée en
vigueur.

170. L'article 24 entrera en vigueur le 1er janvier 1969.

Idem.

171. Les articles 130 et 138 entreront en vigueur le 15 novembre 1970.

Effet ré-
troactif.

172. Les articles 132 et 166 ont leur effet à compter du 9 septembre 1965.

Entrée en
vigueur.

173. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ted in sub-paragraph *c* for which an election must take place in 1969 shall be two years instead of three, and one year instead of two if the election must be held in 1970.

The term of office of the members of the councils contemplated in sub-paragraph *a*, *b* or *c* is shortened or extended, as the case may be, when, by the effect of the second paragraph of this section, the date of the election which would otherwise have been held is advanced or deferred, and to the extent to which it is so advanced or deferred.

Transi-
tional
provision.

Nevertheless, no member of the council whose term is extended or shortened by this section shall remain in office unless he continues to possess, until the general election contemplated in section 173 of the Cities and Towns Act, the qualifications which were required of him at the time of his election or appointment; he may be nominated again and elected mayor or councillor even if he resides in the municipality but is not domiciled there or if he has been domiciled in the municipality for less than twenty-four months, provided that he has the other qualifications required by such act.

Idem.

170. Section 24 shall come into force on the 1st of January 1969.

Coming
into force.

171. Sections 130 and 138 shall come into force on the 15th of November 1970.

Idem.

172. Sections 132 and 166 shall have effect as from the 9th of September 1965.

Retro-
active
effect.

173. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.